Quatre-vingt-onzième année. — N° 73. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 27 Mars 1959.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | Conseil économique et social | | Documents | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Sénat | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Sénat |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. . . . | 1.800 | 3.500 | 6.500 | 4.000 | 900 | 2.200 | 1.600 | 800 | 1.000 | 3.000 | 3.000 |
| Etranger. . . . . | 2.700 | 5.300 | 10.000 | 5.500 | 1.200 | 4.000 | 2.400 | 1.200 | 1.300 | 4.000 | 4.000 |

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91


*En vente :*

### PROGRAMME D'ACTION REGIONALE POUR LA REGION MIDI-PYRENEES

Le programme d'action régionale pour la région du Midi et des Pyrénées **(départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne)**, établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 et approuvé par l'arrêté du 14 novembre 1958, comme instrument d'orientation pour le développement économique et social de cette région et comme cadre des investissements à réaliser par l'Etat, a fait l'objet d'une brochure spéciale ; ce programme comporte trois parties (la situation et les problèmes, les objectifs à atteindre, les mesures propres à les réaliser), concernant notamment :

— *l'agriculture ;*

— *la pêche maritime ;*

— *l'énergie et l'industrie ;*

— *l'artisanat et le commerce ;*

— *les transports, les communications et le tourisme ;*

— *le logement et l'urbanisme ;*

— *l'équipement culturel et la formation professionnelle.*

En annexe sont reproduites les statistiques les plus significatives de la démographie et de l'économie de la région.

Cette brochure de 240 pages, de format in-8° carré, est mise en vente sous le **n° 1128**, au prix de **650** F, ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

**(1 f.)**

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**PREMIER MINISTRE**

**Administration des services de la France d'outre-mer.**

*Décret* du 21 mars 1959 conférant l'honorariat de son grade à un gouverneur de la France d'outre-mer (p. 3667).

*Arrêté* portant promotions (eaux et forêts) (rectificatif) (p. 3667).

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE**

*Arrêté* du 18 mars 1959 autorisant le payement par l'agent comptable de l'Organisation commune des régions sahariennes de certaines dépenses sans ordonnancement préalable (p. 3667).

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

*Décrets* du 25 mars 1959 portant nomination de magistrats (p. 3668).

*Décret* n° 59-457 du 26 mars 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux indemnités allouées aux membres du Conseil supérieur de la magistrature (p. 3668).

*Arrêtés* portant nominations, acceptation de démission, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Greffiers et secrétaires de parquet (p. 3668).

Officiers publics et ministériels (p. 3668).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 3669).

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

*Arrêté* portant radiation (contrôle civil) (p. 3669).

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

*Décret* du 20 mars 1959 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique (p. 3669).

*Décret* n° 59-458 du 26 mars 1959 modifiant le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale (p. 3669).

*Décret* n° 59-459 du 26 mars 1959 relatif aux emplois de direction et de contrôle des services actifs de la sûreté nationale (p. 3669).

*Arrêté* du 26 mars 1959 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires occupant des emplois de direction et de contrôle de la sûreté nationale (p. 3671).

*Fusion* de communes (p. 3671).

### MINISTERE DES ARMEES

*Décret* portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3671).

### MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

*Décret* du 21 mars 1959 portant radiation des cadres d'un administrateur civil du service central des enquêtes économiques (p. 3671).

*Décret* n° 59-460 du 26 mars 1959 modifiant le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile (p. 3671).

*Décret* n° 59-461 du 26 mars 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la contribution prévue à l'article 13, dernier alinéa, du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 pour les véhicules étrangers en ce qui concerne l'alimentation du fonds de garantie automobile (p. 3673).

*Arrêté* du 19 mars 1959 autorisant l'organisation d'une session spéciale de l'examen professionnel sanctionnant la première année de stage des inspecteurs élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 3671).

*Arrêtés* des 19, 20, 23 et 24 mars 1959 portant répartition, report et transfert de crédits (p. 3674).

*Arrêté* du 20 mars 1959 soumettant le Comptoir de vente des charbons sarrois au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 3676).

*Arrêté* du 24 mars 1959 relatif aux pouvoirs des fonctionnaires apportant leur concours à la cour des comptes pour l'examen des marchés de l'Etat (p. 3676).

*Arrêté* portant nomination des membres du Bureau central de tarification prévu par l'article 9 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 (p. 3676).

*Arrêté* portant nomination (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 3677).

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Décret* du 20 mars 1959 relatif à l'acceptation d'un legs universel fait à un lycée (p. 3677).

*Arrêté* du 21 mars 1959 instituant des mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux et démobilisés en mars ou avril 1959 (p. 3677).

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

*Décrets* du 21 mars 1959 portant admission à la retraite d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées (p. 3677).

*Arrêté* du 13 mars 1959 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs d'hydrographie et de professeurs mécaniciens de la marine marchande (p. 3677).

*Arrêté* du 17 mars 1959 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 572 sur le territoire de la commune d'Arles (Bouches-du-Rhône) (p. 3678).

*Arrêté* du 17 mars 1959 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 786 sur le territoire des communes d'Etables-sur-Mer et de Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord) (p. 3678).

*Arrêté* du 17 mars 1959 portant déclassement des délaissés de la route nationale n° 165 sur le territoire de la commune d'Auray (Morbihan) (p. 3678).

*Arrêté* du 17 mars 1959 portant approbation d'un avenant au cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Brest au port de Camaret-sur-Mer (p. 3678).

*Arrêté* du 18 mars 1959 relatif aux modalités de perception dans les zones militaires du port de Toulon des péages institués au profit de la chambre de commerce dans l'établissement maritime de Toulon (p. 3679).

*Arrêté* du 18 mars 1959 portant relèvement des péages perçus au port de Locmiquelic au profit de la commune de Locmiquelic (p. 3679).

*Arrêtés* du 20 mars 1959 portant création de commissions administratives paritaires (p. 3680).

*Arrêté* portant nomination d'un membre de la commission du transport des matières dangereuses (p. 3680).

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

*Décret* du 28 février 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (p. 3681).

*Décrets* du 20 mars 1959 autorisant les chambres de métiers de Maine-et-Loire et du Jura à contracter des emprunts (p. 3681).

*Décret* du 20 mars 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis d'Ornans », à la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa) (p. 3681).

*Décret* du 20 mars 1959 rejetant une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures présentée par la société Transworld Petroleum S. A. F. (p. 3682).

*Arrêté* du 18 mars 1959 fixant les modalités d'apurement des opérations effectuées au moyen de la taxe parafiscale précédemment perçue au profit de la Société française de céramique (p. 3682).

*Arrêté* du 19 mars 1959 portant admission au bénéfice des dispositions de la loi du 13 avril 1908 et du décret du 17 juillet 1908, relatifs à la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions, l'exposition internationale de matériel électronique pour le traitement numérique de l'information (p. 3683).

*Arrêtés* du 19 mars 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 3683).

*Arrêté* portant nomination de membres du comité technique de la distribution du gaz (p. 3683).

*Arrêté* portant nomination d'un membre de la commission centrale des appareils à pression (p. 3683).

*Arrêté* rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale) (p. 3683).

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

*Arrêté* du 27 février 1959 fixant les modalités des concours d'attaché de 2e classe stagiaire et d'inspecteur de 2e classe stagiaire de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 3683).

*Arrêté* du 18 mars 1959 portant création d'une régie d'avances (p. 3684).

*Arrêté* du 20 mars 1959 fixant l'échelonnement indiciaire des grades du corps administratif supérieur et du corps de l'inspection de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 3685).

*Arrêté* du 20 mars 1959 fixant l'échelonnement de certains grades et emplois des cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole (p. 3685).

*Arrêté* du 20 mars 1959 relatif à l'échelonnement indiciaire des différents grades du corps des chefs des bureaux de conservation et des rédacteurs des eaux et forêts et du cadre provisoire des adjoints forestiers (p. 3686).

*Arrêté* relatif aux commissions administratives paritaires pour les personnels de l'office national interprofessionnel des céréales (rectificatif) (p. 3686).

*Arrêté* portant nomination et rectificatif (régisseurs de recettes et service de la répression des fraudes) (p. 3686).

### MINISTERE DU TRAVAIL

*Arrêtés* des 18 et 19 mars 1959 autorisant le fonctionnement et approuvant des additifs aux statuts de caisses de retraites (p. 3686).

*Arrêtés* du 19 mars 1959 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3686).

*Liste* des candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel de fin de stage du 10 mars 1959 des agents des affaires allemandes et autrichiennes reclassés en qualité de rédacteur des directions régionales de la sécurité sociale (p. 3687).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

*Arrêté* du 19 mars 1959 relatif aux élections partielles au conseil central de la section E de l'ordre des pharmaciens (p. 3687).

*Arrêté* fixant la composition du jury des concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale (p. 3687).

*Arrêté* portant nomination d'un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 3687).

*Arrêtés* relatifs à des tableaux d'avancement, portant affectations, titularisation, réintégrations et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 3687).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 3687).

Inspection de la santé (p. 3687).

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION**

*Arrêté* du 16 mars 1959 portant institution d'une commission consultative des marchés et nomination des membres (p. 3688).

*Arrêtés* portant promotions et reclassement (administration centrale et services extérieurs) (p. 3688).

**MINISTERE DE L'INFORMATION**

*Décret* du 25 mars 1959 portant nomination des membres du conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française (p. 3691).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Ministre délégué auprès du Premier ministre.**

*Avis* relatif à des homologations d'enquêtes partielles (p. 3691).

**Ministère des armées.**

*Avis* de concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux des transmissions (p. 3691).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Avis* aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suède et des U. S. A. (p. 3691).

*Avis* aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne (p. 3692).

*Avis* aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 3692).

**Ministère de l'agriculture.**

*Avis* de vacance de chaires et d'ouverture de concours (enseignement vétérinaire) (p. 3693).

*Avis* relatif aux communes dans lesquelles des opérations de réorganisation foncière ou de remembrement ont été ordonnées ou clôturées (p. 3693).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Avis* de concours pour le recrutement d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Flour (Cantal) (p. 3692).

*Avis* de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Châteaudun (Eure-et-Loir) (p. 3692).

*Avis* de concours pour le recrutement de rédacteurs aux hôpitaux-hospices de Béthune (Pas-de-Calais) et de Sens (Yonne) (p. 3692).

*Avis* de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé de la Réunion (p. 3693).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

*Avis* de concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique des postes, télégraphes et téléphones (p. 3693).

**Situation** de la Banque de France (p. 3694).

**Annonces** (p. 3695).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTRE

### ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret du 21 mars 1959 conférant l'honorariat de son grade à un gouverneur de la France d'outre-mer.**

Par décret en date du 21 mars 1959, l'honorariat de son grade est conféré à M. Toby (Jean-François), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer en retraite.

**Eaux et forêts.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1958, page 10542, 2e colonne, 6e à 11e ligne:

Au lieu de:

A l'emploi d'inspecteur général, 1er échelon, et titularisés dans ce grade:

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. Grand Clement (Gaston) (néant et 1 an 6 mois).
Perraudin (René) (23 jours et 1 an).
Franzini (Ange) (2 ans 11 mois 1 jour et 3 ans 6 mois).

Lire:

A l'emploi d'inspecteur général, 1er échelon, et titularisés dans ce grade:

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. Grand Clement (Gaston) (néant et 1 an 6 mois).
Perraudin (René) (23 jours et 1 an).

(A compter du 1er septembre 1958.)

M. Franzini (Ange) (2 ans 11 mois 1 jour et 3 ans 6 mois).

## MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

**Payement par l'agent comptable de l'Organisation commune des régions sahariennes de certaines dépenses sans ordonnancement préalable.**

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 portant création de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'agent comptable de l'Organisation commune des régions sahariennes est autorisé à payer, sans intervention préalable de l'ordonnateur, certaines menues dépenses dont la liste est établie par le délégué général avec l'accord du ministre des finances et des affaires économiques.

Ces dépenses sont payées soit directement par l'agent comptable, soit, sous sa responsabilité, par certains agents de l'Organisation désignés par décision du délégué général prise avec l'accord de l'agent comptable.

Pour l'exécution de la mission qui leur est ainsi confiée, à titre permanent ou occasionnel, ces agents reçoivent de l'agent comptable des avances renouvelables. Le montant de ces avances est, dans la limite de 50.000 F au maximum, fixé par la décision visée à l'alinéa ci-dessus, qui détermine également les modalités selon lesquelles il est justifié de leur emploi.

Art. 2. — L'agent comptable est tenu de justifier chaque mois, auprès de l'ordonnateur, des dépenses effectuées, quel que soit le mode d'exécution de ces dépenses. Au vu des justifications produites, l'ordonnateur émet un titre de régularisation au nom de l'agent comptable.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*
GUY LAMASSOURE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur de la comptabilité publique,*
MARTIAL-SIMON.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décrets du 25 mars 1959 portant nomination de magistrats.**

Par décret en date du 25 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Baissette, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé président de chambre à la cour d'appel d'Aix (poste créé).

Par décret en date du 25 mars 1959, sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel d'Aix (poste créé), sur sa demande, M. Mouton, avocat général près la cour d'appel de Colmar (chambre détachée de Metz).

Avocat général près la cour d'appel de Colmar (chambre détachée de Metz), M. Fiegel, substitut du procureur général près ladite cour (2e groupe du second grade), en remplacement de M. Mouton.

**Décret n° 59-457 du 26 mars 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux indemnités allouées aux membres du Conseil supérieur de la magistrature.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature, et notamment ses articles 5 et 6;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les magistrats et fonctionnaires en activité de service ou à la retraite, désignés en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature, reçoivent une indemnité de fonctions dont le montant est égal, pour chaque jour où ils siègent, au quinzième du traitement mensuel brut de conseiller à la cour de cassation.

Art. 2. — Les magistrats placés en position de détachement dans les conditions fixées à l'article 5 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 reçoivent, pour chaque jour où ils siègent, une indemnité de fonctions dont le montant est égal au trentième du traitement mensuel brut de conseiller à la cour de cassation.

Art. 3. — Les personnalités désignées en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature en vertu de l'article 1er (alinéa 4) de l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 reçoivent soit une indemnité de fonctions dont le montant est égal, pour chaque jour où elles siègent, au quinzième du traitement mensuel brut de conseiller de la cour de cassation, soit, si elle ne peuvent continuer l'exercice de leur mandat ou de leur profession, une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret du Président de la République et ne peut excéder le traitement mensuel brut de conseiller à la cour de cassation.

Art. 4. — L'attribution de l'indemnité prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est indépendante de la rémunération des intéressés. Les modalités de cette rémunération ne sont pas modifiées, qu'il s'agisse, notamment, de leur traitement, de leur pension de retraite ou des indemnités de toute nature perçues à l'occasion de l'exercice de leur fonctions de magistrat ou de fonctionnaire.

Art. 5. — La dépense afférente à la rémunération des magistrats placés en position de détachement est imputée sur le crédit global ouvert au budget du ministère de la justice pour l'application des dispositions du présent décret.

Art. 6. — Les membres du Conseil supérieur de la magistrature bénéficient, s'il y a lieu, du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'Etat placés dans le groupe 1.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1959.

Par le Président de la République: C. DE GAULLE.

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
EDMOND MICHELET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

**Greffiers et secrétaires de parquet.**

Par arrêté du 13 mars 1959, Mme Lachaue, née Bernard (Colette), est nommée greffier stagiaire à la cour d'appel de Paris.

Par arrêté du 18 mars 1959:

Mme Pochard, née Dornier (Geneviève), agent de bureau de 6e échelon au tribunal de grande instance de Montbéliard, est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Belfort.

Mme Moreau, née Blondeau (Simone), commis de 5e échelon au tribunal de grande instance de Nevers, est nommée secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal.

Mlle Vincentelli (Jacqueline), est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Nîmes.

Mme Bossi, née Girard (Anne-Marie), sténodactylographe de 3e échelon en disponibilité, est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance d'Avignon.

M. Belot (Robert), commis de 5e échelon au tribunal de grande instance de Bordeaux, est nommé secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal.

Mme Jullian, née Couget (Colette), agent de bureau de 6e échelon au tribunal de grande instance de la Seine, est nommée secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal.

M. Robillard (François), agent de bureau de 8e échelon au tribunal de grande instance du Mans, est nommé secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal.

Mme Boutines, née Tardivat (Camille), agent de bureau de 4e échelon au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, est nommée secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal.

M. Dunas (Gérard), commis de 5e échelon au tribunal de grande instance de la Seine, est nommé secrétaire de parquet stagiaire à la cour d'appel de Paris.

Par arrêté du 19 mars 1959, M. Sanna (Martin), secrétaire de parquet à la cour d'appel de Constantine, reçu à l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de chef de secrétariat de parquet en Algérie, est promu chef de secrétariat et affecté en cette qualité au parquet général de Constantine (poste créé).

M. Sanna est nommé chef de secrétariat de 2e classe, 5e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 28 janvier 1958.

**Officiers publics et ministériels.**

Par arrêté du 24 mars 1959:

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 26 février 1959 aux termes desquelles M. Blais (André-Marie) a été nommé notaire à la résidence de Courçon-d'Aunis (Charente-Maritime), en remplacement de M. Conan (Eugène-François-Marie), et la démission de M. Conan, acceptée.

Sont nommés:

M. Belicot (Marie-René), notaire à la résidence de Lussac-les-Eglises, canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), en remplacement de M. Belicot (Marie-Georges), son père, démissionnaire.

M. Berenger (Bernard), notaire à la résidence de Sèvres (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Desmaris (Francisque), démissionnaire.

M. Carbonnier (André-Fernand-Caries), notaire à la résidence de Douai (Nord), en remplacement de M. Battu (Michel-René-Marie), démissionnaire.

M. Defossez (Henri-Ernest-Marie-François), notaire à la résidence de Condé-sur-Escaut, canton de ce nom (Nord), en remplacement de M. Defossez (Georges-Marie-Augustin), son père, démissionnaire.

M. Frebault (Claude-Léon-Marie-Paulin), notaire à la résidence d'Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Frebault (Paulin-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Gonssollin (Michel-Georges), notaire à la résidence de Givors (Rhône), en remplacement de M. Gonssollin (Marie-Antoine-Edme-Emmanuel), son père, démissionnaire.

M. Perichon (Jean-Emile), notaire à la résidence de Montembœuf, canton de ce nom (Charente), en remplacement de M. Prues (Jacques-Charles-Emile-Bernard), démissionnaire.

M. Pradon (Jacques-Noël-Joseph-Henri), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, en remplacement de M. Dufourmantelle (Arsène-Eugène-Marie-Roger), démissionnaire.

M. Jouas (Bernard-Raymond), avoué près le tribunal de grande instance de Versailles (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Maquet (Marcel-Gabriel-Charles-Justin), décédé.

M. Brice (Eugène-Fernand-Gabriel), greffier en chef du tribunal de grande instance de Valence (Drôme), en remplacement de M. Muletier (Paul-Jules-Marie), démissionnaire.

M. Faure (Jean-Gabriel-Denis-Urbain), greffier du tribunal de commerce de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Faure (Claude-Marie), son père, démissionnaire.

M. Marivet (Pierre-Ernest-Gabriel-Michel), greffier du tribunal d'instance de Limoux (Aude), en remplacement de M. Constans (Charles-Jean-Clovis), démissionnaire,

M. de Moegen (Charles-Marie-Georges), greffier du tribunal de commerce d'Arras (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Quille (Lucien-Léonard-Charles), démissionnaire.

M. Boucher (Pierre-Jean), huissier de justice à Saint-Amand-Montrond (Cher), en remplacement de M. Pages (Charles-François), démissionnaire.

M. Dreyer-Dufer (Bertrand-Désiré-Paul-Henri), huissier de justice à Paris, en remplacement de M. Mortier (Joseph-Marie), démissionnaire.

M Loquet (Jean-Emile-Eugène), déjà huissier de justice à Montdidier, commissaire priseur à la résidence de Montdidier (Somme), en remplacement de M. Loquet (Léon-Charles-Emile-Raymond), son père, décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Arnoulet (François), ancien notaire à la résidence de Guillaumes (Alpes-Maritimes).

M. Martin (Charles), ancien notaire à la résidence de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M Pages (Hector-André-Gaston), ancien notaire à la résidence de Rabastens (Tarn).

M. Pourtal (Albert-Joseph-Xavier-Auguste), ancien avoué près le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Rison (Jean-Joseph-Marie-Emile), ancien avoué près le tribunal de première instance de Condom (Gers).

M. Doumenge (Louis-Charles-Auguste), ancien greffier de la justice de paix de Montreuil-sous-Bois (Seine).

M. Lamy (Pierre), ancien greffier de la justice de paix de Lyon (Rhône).

### Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 18 mars 1959, M. Eveno, greffier en chef de la cour de cassation, est nommé, à compter du 1er mars 1959, régisseur d'avances et régisseur de recettes de la cour de cassation.

Le montant probable des recettes qui seront encaissées mensuellement par M. Eveno, en qualité de régisseur de recettes, est fixé à 50.000 F.

En vertu des dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952, le montant du cautionnement imposé à M. Eveno ainsi que le montant annuel de l'indemnité de responsabilité à lui allouer sont fixés respectivement à 10.000 F et 1.500 F.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Contrôle civil.

Par arrêté du 3 mars 1959, M. Marcaggi (Toussaint), adjoint de contrôle de 2e classe, 2e échelon (indice 295), nommé administrateur des services civils d'Algérie à compter du 1er octobre 1958, est radié du corps des adjoints de contrôle à compter de cette date.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Décret du 20 mars 1959 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 20 mars 1959, l'association déclarée dite Fédération départementale des groupements et œuvres laïques des Landes, dont le siège est à Dax, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

### Décret n° 59-458 du 26 mars 1959 modifiant le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des fonctionnaires de police;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances et des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 25 mai 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale appartiennent à l'un des corps suivants:

« Le corps des commissaires de police;
« Le corps des commandants et officiers;
« Le corps des officiers de police;
« Le corps des officiers de police adjoints;
« Le corps des inspecteurs d'identité judiciaire;
« Le corps des inspecteurs de police;
« Le cors des gardiens de la paix.

« Ils peuvent, en outre, être appelés à occuper des emplois de direction et de contrôle ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 25 mai 1955 susvisé est complété par l'alinéa suivant:

« Les fonctionnaires de la sûreté nationale occupant des emplois de direction et de contrôle ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa du présent article ».

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'intérieur,*
JEAN BERTHOIN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

### Décret n° 59-459 du 26 mars 1959 relatif aux emplois de direction et de contrôle des services actifs de la sûreté nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, modifié par le décret n° 59-458 du 26 mars 1959;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances et des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les emplois de direction et de contrôle des services actifs de la sûreté nationale sont les suivants:

Directeur de service actif et directeur inspecteur général des services et écoles de police;
Chef de service actif;
Directeur de l'école nationale supérieure de police;
Directeur adjoint, sous-directeur et contrôleur général de service actif.

Ces emplois relèvent directement du directeur général de la sûreté nationale.

Art. 2. — Les emplois de directeur de service actif et de directeur inspecteur général des services et écoles de police comportent quatre échelons, les emplois de chef de service actif et de directeur de l'école nationale supérieure de police,

un échelon unique, les emplois de directeur adjoint, de sous-directeur et de contrôleur général de service actif, trois échelons et un échelon exceptionnel.

Art. 3. — Le nombre des directeur adjoints, sous-directeurs et contrôleurs généraux de service actif bénéficiant de l'échelon exceptionnel ne peut être supérieur au quart de l'effectif budgétaire des directeurs adjoints, sous-directeurs et contrôleurs généraux. Lorsque cet effectif est supérieur à quatre ou à un multiple de quatre, ce nombre maximum est augmenté d'une unité.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les nominations aux emplois de directeur de service actif et de directeur inspecteur général des services et écoles de police sont prononcées par décret sur proposition du ministre de l'intérieur.

Les nominations aux autres emplois de direction et de contrôle des services actifs de la sûreté nationale sont prononcées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Les directeurs des services actifs et le directeur inspecteur général des services et écoles de police sont choisis:

Soit parmi les fonctionnaires occupant, depuis deux ans au moins, un emploi hiérarchiquement inférieur de direction et de contrôle des services actifs de la sûreté nationale;

Soit parmi les fonctionnaires du corps préfectoral ayant au moins le grade de sous-préfet hors classe et remplissant les conditions pour accéder au grade de préfet, ou les administrateurs civils, de 1re classe au moins, du ministère de l'intérieur.

Deux emplois au moins doivent toujours être pourvus par des fonctionnaires provenant de la 1re catégorie visée ci-dessus.

Les fonctionnaires de la 2e catégorie sont placés en position de détachement.

Art. 6. — Les chefs de service sont choisis parmi les fonctionnaires ayant occupé, pendant un an au moins, un emploi de directeur de l'école nationale supérieure de police, de directeur adjoint, de sous-directeur et de contrôleur général de service actif.

Art. 7. — Le directeur de l'école nationale supérieure de police est choisi parmi les fonctionnaires occupant un emploi de directeur adjoint, sous-directeur, contrôleur général de service actif ainsi que parmi les commissaires divisionnaires comptant deux ans de services effectifs dans leur grade.

Art. 8. — Les directeurs adjoints, les sous-directeurs et les contrôleurs généraux de service actif sont choisis parmi les commissaires divisionnaires comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade et, pour un emploi, parmi les commandants de groupement comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

Les fonctionnaires ainsi nommés peuvent être appelés à exercer indifféremment l'une ou l'autre de ces fonctions.

Art. 9. — Les fonctionnaires nommés directeur adjoint, sous-directeur et contrôleur général de service actif sont placés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps d'origine. Dans le cas de nomination à indice égal, ils conservent, jusqu'à concurrence de dix-huit mois, l'ancienneté acquise dans l'échelon ou, à défaut, dans la classe qu'ils occupent dans leur corps d'origine.

Toutefois, ils ne peuvent jamais être nommés directement à l'échelon exceptionnel.

Art. 10. — L'ancienneté dans chaque échelon nécessaire aux fonctionnaires occupant les emplois de direction et de contrôle des services actifs de la sûreté nationale pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à dix-huit mois.

Art. 11. — L'échelon exceptionnel de l'emploi de directeur adjoint, de sous-directeur et de contrôleur général est attribué au choix par moitié aux directeurs adjoints, aux sous-directeurs et aux contrôleurs généraux comptant au moins deux ans de services effectifs dans le 3e échelon et par moitié aux directeurs adjoints, aux sous-directeurs et contrôleurs généraux ayant exercé, en cette qualité, pendant deux ans au moins des fonctions présentant des difficultés particulières.

CHAPITRE III. — *Dispositions particulières.*

Art. 12. — Le nombre total des fonctionnaires détachés ou mis en disponibilité, parmi ceux occupant des emplois de direction et de contrôle de service actif, ne peut excéder le tiers de l'effectif total.

Les chefs de service, directeur de l'école nationale supérieure de police, directeurs adjoints, sous-directeurs et contrôleurs généraux nommés dans un ou successivement plusieurs emplois dans lesquels le détachement des fonctionnaires est autorisé par les articles 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, conservent l'aptitude à être nommés aux emplois auxquels ils pouvaient prétendre en leur qualité de chef de service, de directeur de l'école nationale supérieure de police, de directeur adjoint, de sous-directeur et de contrôleur général.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 13. — Les directeurs, les chefs de service, le directeur de l'école nationale supérieure de police, les sous-directeurs et les contrôleurs généraux se trouvant, au 1er avril 1953, en position d'activité, de congé de longue durée, de disponibilité ou de détachement sont reclassés dans les emplois de direction et de contrôle des services actifs de la sûreté nationale dans les conditions ci-après:

| SITUATION ANCIENNE | SITUATION NOUVELLE |
|---|---|
| Directeur: | Directeur: |
| 1er échelon | 1er échelon. |
| 2e échelon | 2e échelon. |
| 3e échelon | 3e échelon. |
| 4e échelon | 4e échelon. |
| Chef de service | Chef de service. |
| Directeur de l'école nationale de police. | Directeur de l'école nationale supérieure de police. |
| Sous-directeur et contrôleur général: | Directeur adjoint, sous-directeur et contrôleur général: |
| 2e classe avant 2 ans | 1er échelon. |
| 2e classe après 2 ans | 2e échelon. |
| 1re classe | 3e échelon. |
| Classe exceptionnelle | Echelon exceptionnel. |

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953 et la prise de rang prendra effet du 1er avril 1953.

Les fonctionnaires ainsi réclassés conserveront, dans l'échelon d'intégration, l'ancienneté acquise dans l'échelon ou, à défaut, dans la classe qu'ils occupaient au titre de l'ancien statut et leur situation sera éventuellement revisée, compte tenu des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. — Dès la fin des opérations de reclassement, il sera procédé, en faveur des fonctionnaires qui, postérieurement au 31 mars 1953, ont bénéficié au titre de l'ancien statut soit d'une promotion de classe, soit d'une promotion à un emploi supérieur, à une revision de situation à la suite de laquelle ils seront reclassés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus. Ce reclassement prendra effet du jour de leur promotion intervenue au titre de l'ancien statut.

Art. 15. — Les fonctionnaires nommés à l'un des emplois visés au premier alinéa de l'article 13 ci-dessus depuis le 1er avril 1953 seront reclassés, dans les conditions fixées audit article 13, à compter du jour de leur nomination intervenue au titre de l'ancien statut.

En ce qui concerne les sous-directeurs et contrôleurs généraux, les dispositions de l'article 9 leur seront applicables.

Art. 16. — Il ne pourra être porté atteinte aux situations personnelles acquises, au titre de l'ancien statut, par les fonctionnaires occupant les emplois de direction et de contrôle à la date de publication du présent décret.

Art. 17. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre;

*Le ministre de l'intérieur,*
JEAN BERTHOIN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Echelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires occupant des emplois de direction et de contrôle de la sûreté nationale.**

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Vu le décret n° 59-359 du 26 mars 1959 relatif aux emplois de direction et de contrôle des services actifs de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1959, l'échelonnement indiciaire applicable aux différents échelons des emplois de direction et de contrôle de la sûreté nationale est fixé ainsi qu'il suit:

| GRADES | ÉCHELONS | INDICES nets. |
|---|---|---|
| Directeur de service actif et directeur, inspecteur général des services et écoles de police. | 1e échelon | 780 |
| | 3e échelon | 750 |
| | 2e échelon | 725 |
| | 1er échelon | 700 |
| Chef de service | Echelon unique | 700 |
| Directeur de l'école nationale supérieure de police. | Echelon unique | 675 |
| Directeur adjoint, sous-directeur et contrôleur général. | Echelon exceptionnel | 675 |
| | 3e échelon | 650 |
| | 2e échelon | 600 |
| | 1er échelon | 550 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1959.

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre de l'intérieur,*
JEAN BERTHOIN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

**Fusion de communes.**

Par arrêté du préfet de l'Orne en date du 2 mars 1959, les communes de Colonard-le-Buisson et de Corubert, situées toutes deux dans le canton de Nocé et l'arrondissement de Mortagne-au-Perche, sont réunies en une seule commune. Celle-ci portera le nom de Colonard-Corubert et son chef-lieu sera établi à Colonard.

## MINISTERE DES ARMEES

**Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1959:

Page 2965, 2e colonne, au lieu de: « Betrane (Josué), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1914, mle 1031 au recrutement d'Oran », lire: « Bettane » (le reste sans changement).

Page 2966, 1re colonne, au lieu de: « Courouge (Armand), ancien soldat du 273e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2088 au recrutement de Périgueux », lire: « mle 208 » (le reste sans changement); au lieu de: « Debyitère (Robert-Charles-Alphonse-Joseph), ancien soldat du 9e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1316 au recrutement de Lille », lire: « 49e régiment d'infanterie » (le reste sans changement); au lieu de: « Ducamp (Jean), ancien soldat du 188e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 929 au recrutement de Mont-de-Marsan », lire: « 18e régiment d'infanterie » (le reste sans changement); au lieu de: « Gallier (Maurice-Eloi), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1906, mle 139 au recrutement de Montargis », lire: « Pour prendre rang du 27 décembre 1937 » (le reste sans changement).

Page 2967, 2e colonne, au lieu de: « Thouret (Xavier-François), ancien soldat du 31e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 213 au recrutement de Lons-le-Saunier », lire: « classe 1908 » (le reste sans changement).

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret du 21 mars 1959 portant radiation des cadres d'un administrateur civil du service central des enquêtes économiques.**

Par décret en date du 21 mars 1959, M. Loubet (Yves-Jean-Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle au service des enquêtes économiques, titularisé en qualité de contrôleur d'Etat, est rayé du corps des administrateurs civils du service central des enquêtes économiques à compter du 1er novembre 1958.

**Décret n° 59-450 du 26 mars 1959 modifiant le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor, créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile, ensemble l'article 20 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, ratifiée par l'ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958, et l'ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959, qui l'ont modifié et complété;

Vu l'article 20 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, aux termes duquel le champ d'application du fonds de garantie est étendu aux accidents survenus dans les départements d'Algérie;

Vu le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 susvisée, modifié par le décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957;

Vu le décret n° 54-443 du 15 avril 1954, modifié par le décret n° 55-1182 du 3 septembre 1955, fixant les conditions d'application de l'article 20 susvisé de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 15 janvier 1959;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 à 11, 13 et 20 du décret du 30 juin 1952 susvisé sont modifiés comme il est dit ci-après:

Article 2.

Sont ajoutés, après les mots: « par leurs remorques », les mots: « ou semi-remorques ».

Article 3.

Cet article est modifié comme suit:

Sont exclus du bénéfice du fonds de garantie:

*a*) (Sans changement.)

*b*) Lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, le conjoint, les ascendants et descendants des personnes visées sous la lettre *a* du présent article et dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident ainsi que les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule.

Lorsque le véhicule a été volé (le reste de l'article sans changement).

Article 4.

Au deuxième alinéa, les mots: « article 15 de la loi du 31 décembre 1951 (alinéa 7) », sont remplacés par: « article 15 de la loi du 31 décembre 1951 (alinéa 8) ».

Article 5.

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes:

Lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant de l'emploi du véhicule qui a causé l'accident, le fonds de garantie ne peut être appelé, sauf insolvabilité de l'assureur,

à payer l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit, qu'en cas de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, de non-assurance ou d'assurance partielle, opposables à la victime ou à ses ayants droit. L'assureur doit déclarer sans délai au fonds de garantie les accidents pour lesquels il entend invoquer une de ces exceptions; il doit en aviser, en même temps, la victime ou ses ayants droit, en précisant le numéro de la police.

Dans le cas où, par suite de l'insuffisance du montant de la garantie stipulée au contrat, une part de l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droit, pour les dommages résultant de l'accident corporel, reste à la charge du responsable, et si celui-ci n'accepte pas de se libérer, en même temps que son assureur, de la part d'indemnité restant à sa charge, ce dernier lui envoie, au nom de la victime ou de ses ayants droit, la sommation prévue à l'article 8 ci-après. Si cette sommation n'a pas été suivie d'effet à l'expiration d'un délai de un mois, l'assureur, après avoir recueilli, en cas de règlement transactionnel, l'accord du fonds de garantie, verse, pour le compte de ce dernier, le reliquat de l'indemnité et l'avise de ce versement.

Si le fonds de garantie conteste, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 14 du décret du 7 janvier 1959, la limitation, invoquée par l'assureur, du montant de la garantie, il est fait application des dispositions de l'article 16 du même décret, dans les cas prévus audit article 16.

Le règlement intérieur visé à l'article 20 ci-après... (le reste sans changement).

Article 6.

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes:

Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables non assurés d'accidents corporels et causés par l'emploi d'un ou plusieurs des véhicules définis à l'article 15, premier alinéa, de la loi du 31 décembre 1951, ou par leurs remorques ou semi-remorques doit être notifiée au fonds de garantie par le débiteur de l'indemnité dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous peine d'une amende de 3.000 F à 18.000 F.

Article 7.

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes:

Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à la réparation des dommages qui leur ont été causés doit être adressée au fonds de garantie dans le délai d'un an à compter de l'accident.

Lorsque le responsable des dommages est connu, la demande d'indemnité doit être adressée au fonds de garantie dans le même délai d'un an à compter soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée.

En outre, les victimes ou leurs ayants droit devront, dans le délai de trois ans à compter de l'accident:

*a*) Si le responsable est inconnu, avoir réalisé un accord avec le fonds de garantie ou exercé contre celui-ci l'action prévue à l'article 9 ci-après;

*b*) Si le responsable est connu, avoir conclu une transaction avec celui-ci ou intenté contre lui une action en justice.

Les délais prévus aux alinéas précédents ne courent que du jour où les intéressés ont eu connaissance du dommage, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'indemnité consiste dans le service d'une rente ou le payement échelonné d'un capital, la demande d'indemnité doit être adressée au fonds de garantie dans le délai d'un an à compter de la date de l'échéance pour laquelle le débiteur n'a pas fait face à ses obligations.

Ces différents délais sont impartis à peine de forclusion, à moins que les intéressés prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration desdits délais.

Article 8.

Cet article est modifié comme suit:

Les victimes d'accidents ou leurs ayants droit doivent adresser au fonds de garantie leurs demandes d'indemnités par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'appui de leur demande, ils sont tenus de justifier:

1° Soit qu'ils sont français, soit qu'ils ont leur domicile en France ou dans un autre pays de la Communauté, soit qu'ils sont ressortissants d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité et qu'ils remplissent les conditions fixées par cet accord.

(Le reste de l'article sans changement.)

Article 9.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes:

A défaut d'accord du fonds de garantie avec la victime ou ses ayants droit soit sur la transaction intervenue, soit sur la fixation de l'indemnité lorsque le responsable des dommages est inconnu ou lorsque la décision de justice invoquée est inopposable au fonds de garantie, soit sur l'existence des diverses conditions d'ouverture du droit à indemnité, la victime ou ses ayants droit saisissent, suivant le taux de la demande, le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance. Le litige peut être porté devant la juridiction du lieu où l'accident s'est produit.

En dehors des cas visés à l'alinéa précédent et des contestations auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 ci-après, le fonds de garantie ne peut être cité en justice par la victime ou ses ayants droit, notamment en déclaration de jugement commun, pour l'application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951.

Article 10.

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes:

Le fonds de garantie peut intervenir même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue, notamment, de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. En aucun cas, cette intervention ne peut motiver une condamnation conjointe ou solidaire du fonds de garantie et du responsable.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, la victime ou ses ayants droit doivent adresser sans délai au fonds de garantie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de tout acte introductif d'instance ayant pour objet de saisir la juridiction compétente d'une demande d'indemnité dirigée contre un défendeur dont il n'est pas établi que la responsabilité civile est couverte par une assurance.

Tout acte introductif d'instance, dont une copie doit être adressée au fonds de garantie, en application de l'alinéa précédent, doit contenir les précisions suivantes: date et lieu de l'accident, nature du véhicule, autorité ayant dressé le procès-verbal ou le rapport visé à l'article 4 ci-dessus, montant de la demande en ce qui concerne la réparation des dommages résultant de l'accident corporel, ou, à défaut, nature et gravité de ces dommages. Il doit en outre mentionner, d'après les indications contenues dans le procès-verbal ou le rapport précité, ou celles recueillies ultérieurement, notamment celles fournies par l'assureur en application du premier alinéa de l'article 5 ci-dessus:

Soit que la responsabilité civile du défendeur n'est pas couverte par un contrat d'assurance, dans les conditions prévues par la loi n° 58-208 du 27 février 1958;

Soit que l'assureur, dont les nom et adresse doivent être précisés ainsi que le numéro de la police, entend contester sa garantie ou invoquer la limitation de celle-ci;

Soit que le demandeur ne possède aucun des deux renseignements ci-dessus, les éléments lui permettant de douter de l'existence d'une assurance couvrant les dommages dont il est demandé réparation devant, le cas échéant, être mentionnés.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la demande d'indemnité est portée devant une juridiction répressive. Dans ce cas, la victime ou ses ayants droit doivent, dix jours au moins avant l'audience retenue pour les débats, aviser le fonds de garantie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur constitution de partie civile ou de l'éventualité de cette constitution. Cet avis doit mentionner, outre les diverses indications visées au troisième alinéa du présent article, les nom, prénoms et adresse de l'auteur des dommages et, le cas échéant, du civilement responsable, ainsi que la juridiction saisie de l'action publique et la date de l'audience.

Les notifications effectuées dans les conditions prévues aux alinéas précédents ont pour effet, même si le fonds de garantie n'est pas intervenu à l'instance, de rendre opposable à celui-ci la décision rendue sur la demande d'indemnité. Toute mention inexacte contenue dans les notifications est sanctionnée, en cas de mauvaise foi, par la déchéance du recours éventuel du demandeur contre le fonds de garantie.

Article 11.

Le second alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes:

Le cas échéant, le fonds de garantie recouvre également sur le débiteur de l'indemnité la contribution visée au 2° de l'article 13 ci-dessous.

Article 13.

Le 2° de cet article est remplacé par les dispositions suivantes:

2° La contribution des responsables d'accidents corporels visés à l'article 2, non bénéficiaires d'une assurance, est assise sur le montant total des indemnités mises à leur charge à titre de réparation des dommages résultant de ces accidents. Sont considérées comme bénéficiaires d'une assurance, au sens du présent article, les personnes dont la responsabilité civile est ouverte par un contrat d'assurance dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1958. En cas d'instance judiciaire, la décision doit faire apparaître si le responsable est ou non bénéficiaire d'une assurance. La décision de justice ou la transaction doit opérer, le cas échéant, une ventilation entre les indemnités dues à titre de réparation des dommages résultant d'accidents corporels et celles qui sont dues à titre de réparation des dégâts matériels.

La contribution est liquidée et recouvrée par le service de l'enregistrement selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement.

Elle est perçue:

*a*) En cas de décision judiciaire, lors de l'enregistrement de cette décision ou, éventuellement, sur la notification faite au service de l'enregistrement par le fonds de garantie;

*b*) En cas de transaction, sur notification du fonds de garantie.

Lorsqu'elle est perçue au vu de la notification effectuée par le fonds de garantie, la contribution doit être acquittée dans le délai d'un mois à compter de la réclamation adressée par le service de l'enregistrement.

Article 20.

Le premier alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes:

Le fonds de garantie groupe obligatoirement toutes les sociétés ou tous les organismes agréés pour pratiquer, en France métropolitaine, dans les départements algériens ou les départements des Oasis et de la Saoura, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules visés au premier alinéa de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements algériens ainsi que dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
JACQUES SOUSTELLE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
EDMOND MICHELET.

*Le ministre de l'intérieur,*
JEAN BERTHOIN.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
ROBERT BURON.

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la contribution prévue à l'article 13, dernier alinéa, du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 pour les véhicules étrangers en ce qui concerne l'alimentation du fonds de garantie automobile.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile, ensemble l'article 20 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, ratifiée par l'ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958, et l'ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959, qui l'ont modifié et complété;

Vu l'article 20 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, aux termes duquel le champ d'application du fonds de garantie est étendu aux accidents survenus dans les départements d'Algérie;

Vu la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, ensemble l'ordonnance n° 59-113 du 7 janvier 1959 qui l'a modifiée et complétée;

Vu le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi du n° 51-1508 du 31 décembre 1951 susvisée, modifié par le décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957 et le décret n° 59-460 du 26 mars 1959;

Vu le décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 susvisée, et notamment ses articles 31 à 34;

Vu le décret n° 54-413 du 15 avril 1954, modifié par le décret n° 55-1182 du 3 septembre 1955, fixant les conditions d'application de l'article 20 susvisé de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 15 janvier 1959;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont considérés comme véhicules étrangers, pour l'application du dernier alinéa de l'article 13 du décret du 30 juin 1953 susvisé:

1° Lorsqu'ils sont soumis à immatriculation, les véhicules immatriculés autrement que dans l'une quelconque des séries prévues par la réglementation en vigueur en France métropolitaine, dans les départements algériens ou dans les départements des Oasis et de la Saoura;

2° Lorsqu'ils ne sont pas soumis à immatriculation, les véhicules que font circuler, en France métropolitaine, dans les départements algériens ou dans les départements des Oasis et de la Saoura, des personnes dont la résidence habituelle est située hors de ces territoires.

Art. 2. — Toute personne responsable d'un accident causé par un véhicule étranger, en France métropolitaine, dans les départements algériens ou dans les départements des Oasis et de la Saoura, et dont la responsabilité n'est pas garantie par une assurance dans les conditions définies au titre IV du décret du 7 janvier 1959, est tenue au payement de la contribution prévue au 2° de l'article 13 du décret du 30 juin 1952.

Lorsque l'accident a été causé par un véhicule appartenant à un Etat étranger pour lequel a été fournie l'attestation prévue à l'article 33 du décret du 7 janvier 1959, la contribution est fixée dans les mêmes conditions que pour les véhicules appartenant à l'Etat français.

Art. 3. — Les contrats souscrits auprès des sociétés d'assurances ou assureurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par des véhicules étrangers donnent lieu au versement de la contribution prévue au 3° de l'article 13 du décret du 30 juin 1952.

Art. 4. — Les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 30 juin 1952 ne sont pas applicables aux véhicules couverts par l'assurance frontière visée à l'article 32 du décret du 7 janvier 1959.

L'adhésion à l'assurance frontière donnera lieu au payement d'une contribution au profit du fonds de garantie, qui sera perçue en même temps et dans les mêmes conditions que la prime afférente à cette assurance.

Cette contribution pourra varier suivant le genre du véhicule utilisé et ne devra pas excéder 15 p. 100 de la prime susvisée. Son montant et les modalités de son recouvrement seront fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Sont dispensés des contributions prévues au décret du 30 juin 1952 et au présent décret les véhicules étrangers pour lesquels il a été produit une carte internationale d'assurance, en état de validité, délivrée par un bureau étranger constitué pour l'émission de certificats d'assurance suivant la formule adoptée par le sous-comité des transports routiers du comité des transports intérieurs de la commission économique pour l'Europe.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
JACQUES SOUSTELLE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
EDMOND MICHELET.

*Le ministre de l'intérieur,*
JEAN BERTHOIN.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
ROBERT BURON.

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Organisation d'une session spéciale de l'examen professionnel sanctionnant la première année de stage des inspecteurs élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret du 16 avril 1948 relatif à l'organisation centrale du ministère des finances;

Vu le décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956 portant règlement d'administration publique aménageant les conditions d'accès aux emplois publics en ce qui concerne les candidats empêchés par suite de maintien sous les drapeaux;

Vu le décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 relatif au stage des inspecteurs élèves des impôts, à l'organisation et au programme des examens professionnels;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, une session spéciale du premier examen professionnel pourra être organisée, en 1959, en faveur des inspecteurs élèves des impôts maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale.

Art. 2. — Les inspecteurs élèves admis à participer à la session spéciale visée à l'article 1er ci-dessus seront reclassés sur la liste de mérite des inspecteurs élèves ayant subi les épreuves de la session normale à laquelle ils auraient eux-mêmes participé s'ils n'avaient pas été maintenus sous les drapeaux.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
JACQUES CHUCHOM.

---

**Report de crédits.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 2.128.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 2.128.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1959.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le chef de service,*
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT ANNULÉ sur 1958. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Intérieur.** | | |
| Dépenses relatives aux élections..... | 37-61 | 2.128.000 |

TABLEAU B

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT OUVERT sur 1959. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Intérieur.** | | |
| Dépenses relatives aux élections..... | 37-61 | 2.128.000 |

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 5.412.625.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 5.412.625.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le chef de service,*
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT ANNULÉ sur 1958. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Agriculture.** | | |
| *Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.* | | |
| Assainissement du marché du lait et des produits laitiers | 81-28 | 5.412.625 |

TABLEAU B

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT OUVERT sur 1959. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Agriculture.** | | |
| *Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.* | | |
| Assainissement du marché du lait et des produits laitiers | 81-28 | 5.412.625 |

**Transfert de crédits.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés sur 1959 une autorisation de programme de 350.000.000 F et un crédit de payement de 350.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 350.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget,*
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

| SERVICE | CHAPITRE | AUTORISATION de programme annulée. | CRÉDIT de payement annulé. |
|---|---|---|---|
| | | Milliers de francs. | |
| **Finances et affaires économiques.** | | | |
| I. — CHARGES COMMUNES | | | |
| Aide extérieure | 68-00 | 350.000 | 350.000 |

TABLEAU B

| SERVICE | CHAPITRE | AUTORISATION de programme accordée. | CRÉDIT de payement ouvert. |
|---|---|---|---|
| | | Milliers de francs. | |
| **Intérieur.** | | | |
| Assistance aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie | 46-92 | » | 350.000 |

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 32.312.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 32.312.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le chef de service,*
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

| SERVICES | CHAPITRES | CRÉDITS annulés. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Présidence du conseil.** | | |
| I. — SERVICES CIVILS | | |
| D. — *Secrétariat général pour les affaires algériennes.* | | |
| Administration centrale. — Rémunérations principales | 31-01 | 13.377 |
| Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses | 31-02 | 11.938 |
| Indemnités de résidence | 31-91 | 3.047 |
| Prestations et versements obligatoires | 33-91 | 2.890 |
| Achat et entretien du matériel automobile de l'administration centrale | 34-92 | 1.060 |
| Total | | 32.312 |

TABLEAU B

| SERVICES | CHAPITRES | CRÉDITS ouverts. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Présidence du conseil.** | | |
| I. — SERVICES CIVILS | | |
| A. — *Services généraux.* | | |
| Rémunérations principales | 31-01 | 13.377 |
| Indemnités et allocations diverses | 31-02 | 11.938 |
| Indemnités résidentielles | 31-91 | 3.047 |
| Prestations et versements obligatoires | 33-91 | 2.890 |
| Achat et entretien du matériel automobile | 34-92 | 1.060 |
| Total | | 32.312 |

**Répartition de crédits.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 824 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1959 une autorisation de programme de 100 millions de francs et des crédits de payement de 824 millions de francs applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1959.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le chef de service,*
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT ANNULÉ |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Finances et affaires économiques.** | | |
| I. — CHARGES COMMUNES | | |
| Réformes de l'organisation judiciaire et de l'enseignement médical | 37-97 | 824.000 |

TABLEAU B

| SERVICES | CHAPITRES | AUTORISATION de programme accordée. | CRÉDITS de payement ouverts. |
|---|---|---|---|
| | | Milliers de francs. | |
| **Justice.** | | | |
| TITRE III. — MOYENS DES SERVICES | | | |
| Services judiciaires. — Remboursement de frais | 34-11 | » | 300.000 |
| Services judiciaires. — Matériel | 34-12 | » | 30.000 |
| Services judiciaires. — Transfert des archives | 34-13 | » | 100.000 |
| Subvention au centre national d'études judiciaires | 36-11 | » | 21.000 |
| Aides et subventions diverses accordées aux auxiliaires de la justice et à leur personnel | 37-12 | » | 300.000 |
| TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT | | | |
| Services judiciaires. — Logements de fonction | 57-10 | 100.000 | 73.000 |
| Totaux | | 100.000 | 824.000 |

**Soumission du Comptoir de vente des charbons sarrois au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 56 modifié et 61 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relatifs à l'institution de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 58-884 du 24 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de ladite commission, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 57-1410 du 31 décembre 1957 relatif à l'institution d'un comptoir de vente des charbons sarrois;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 et les arrêtés subséquents fixant la liste des établissements publics, entreprises nationalisées et sociétés d'économie mixte dont les comptes sont soumis à la vérification de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques;

Vu l'arrêté du 21 mars 1958 fixant le fonctionnement administratif et financier du Comptoir de vente des charbons sarrois,

Arrête:

Art 1er. — La liste des établissements publics de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dont les comptes sont soumis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques fixée par l'arrêté du 19 janvier 1948 et les arrêtés subséquents est complétée comme suit:

. . . . . .

I. — *Section de l'énergie.*

A. — Etablissements publics de caractère industriel et commercial et entreprises nationalisées.

. . . . . .

« Comptoir de vente des charbons sarrois ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANTOINE PARTRAT.

**Pouvoirs des fonctionnaires apportant leur concours à la cour des comptes pour l'examen des marchés de l'Etat.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 52-167 du 7 janvier 1952, modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mars 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat, et notamment son article 41;

Vu les propositions du premier président de la cour des comptes,

Arrête:

Art. 1er. — Les fonctionnaires apportant leur concours à la cour des comptes pour l'examen des marchés de l'Etat disposent, dans le cadre de l'ordre de mission qui leur est délivré par le premier président, de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place auprès des services chargés de la passation des marchés et de leur exécution. Ils sont habilités à procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ayant fait l'objet des marchés.

Art. 2. — Le premier président de la cour des comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1959.

ANTOINE PINAY.

**Nomination des membres du Bureau central de tarification prévu par l'article 9 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.**

Par arrêté du 25 mars 1959:

Sont nommés membres permanents du Bureau central de tarification institué par l'article 9 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958:

1° Pour représenter les sociétés d'assurances françaises et étrangères agréées pour pratiquer la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938:

M. Vaulon (Jean), président directeur général de la société d'assurances L'Urbaine et la Seine.

M. Pascal (Robert), directeur à la société d'assurances La Paternelle.

M. Depold (Pierre), directeur général de la société d'assurances La Prévoyance.

M. Nolla (Paul), directeur général de la société d'assurances Languedoc (suppléant de M. Vaulon).

M. Laforet (Georges), directeur adjoint à la Compagnie d'assurances générales (suppléant de M. Pascal).

M. de Mougins-Roquefort (R.), directeur général adjoint à la société d'assurances La Providence (suppléant de M. Depold).

2° Pour représenter les personnes assujetties à l'obligation d'assurance:

M. Omer-Decugis (Paul), membre de la chambre de commerce de Paris.

M. Durand-Auzias (Raymond), membre de la chambre de commerce de Paris (suppléant de M. Omer-Decugis).

M. de Liedekerke-Beaufort (Hadelin), président de la fédération nationale des clubs automobiles de France.

M. Cathelin (Guy), vice-président de la fédération nationale des clubs automobiles de France (suppléant de M. de Liedekerke-Beaufort).

M. Picard (Maurice), professeur honoraire à la faculté de droit de Paris.

M. Besson (André), professeur à la faculté de droit de Paris (suppléant de M. Picard).

Sont nommés membres spécialisés du Bureau central de tarification, appelés à siéger lorsqu'il s'agit de risques agricoles:

1° Pour représenter les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles pratiquant l'assurance automobile:

M. de La Selle (Guillaume), directeur de la caisse centrale d'assurances mutuelles agricoles, risque accidents.

M. Toussaint (André), sous-directeur de la caisse centrale d'assurances mutuelles agricoles, risque accidents (suppléant de M. de La Selle).

2° Pour représenter les personnes assujetties à l'obligation d'assurance:

M. Frauciel (Pierre), président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne.

M. Naudun (Achille), président de la chambre d'agriculture de la Nièvre (suppléant de M. Frauciel).

Sont nommés membres spécialisés du Bureau central de tarification appelés à siéger lorsqu'il s'agit de risques encourus par les véhicules effectuant des transports publics de voyageurs ou de marchandises:

1° Pour représenter les sociétés d'assurances françaises ou étrangères agréées qui pratiquent l'assurance de ces risques:

M. Cannet (A.), directeur général de la société d'assurances L'Union.

M. de Kerpezdron (Marc), directeur de la mutuelle générale française (suppléant de M. Cannet).

2° Pour représenter les personnes assujetties à l'obligation d'assurance:

M. de Bretizel (Guy), conseiller technique de la fédération nationale des transports routiers.

M. Glavany, chef du service contentieux et juridique de la fédération nationale des transports routiers (suppléant de M. de Bretizel [Guy]).

Sont nommés membres spécialisés du Bureau central de tarification appelés à siéger lorsqu'il s'agit de risques autres que ceux prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus:

1° Pour représenter les sociétés d'assurances françaises et étrangères agréées:

M. Montigny (Pierre), sous-directeur à l'Union et Phenix Espagnol.

M. Hatinguais (P.), directeur général adjoint à la société d'assurances mutuelles de Seine-et-Oise (suppléant de M. Montigny).

2° Pour représenter les personnes assujetties à l'obligation d'assurance:

M. Letourneur (Henri), directeur du secours routier français.

M. Lagny (Henri), chef du service contentieux-assurances du Touring-Club de France (suppléant de M. Letourneur).

---

**Institut national de la statistique et des études économiques.**

Par arrêté du 20 mars 1959 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1958, M. Jean Lemasson est nommé attaché stagiaire à l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er août 1958 au lieu du 1er janvier 1958.

Les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1959 sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Jean Lemasson.

---

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret du 20 mars 1959 relatif à l'acceptation d'un legs universel fait à un lycée.**

Par décret en date du 20 mars 1959, le proviseur du lycée de Grenoble est autorisé à accepter le legs universel fait à cet établissement par Mme veuve Chabrol.

---

**Mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux et démobilisés en mars ou avril 1959.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-59 du 6 janvier 1959 prorogeant pour l'année scolaire 1958-1959 les dispositions du décret du 17 janvier 1958, instituant des mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux,

Arrête:

Art. 1er. — Les étudiants maintenus sous les drapeaux qui seront démobilisés avant le 31 mars 1959 pourront s'inscrire rétroactivement, à leur libération, pour l'année universitaire 1958-1959, dans les facultés et autres établissements d'enseignement supérieur en bénéficiant de la dispense de la scolarité correspondant à la période comprise entre le 3 novembre 1958 et le 31 mars 1959.

Art. 2. — Les étudiants maintenus sous les drapeaux qui seront démobilisés à partir du 1er avril et avant le 1er mai 1959 pourront s'inscrire rétroactivement, à leur libération; pour l'année universitaire 1958-1959, dans les facultés des lettres et sciences humaines, dans les facultés de droit et des sciences économiques et dans les instituts d'études politiques, en bénéficiant de la dispense de la scolarité correspondant à la période comprise entre le 3 novembre 1958 et le 30 avril 1959.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HUBERT ROUSSELIER.

---

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**Décrets du 21 mars 1959 portant admission à la retraite d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées.**

Par décret en date du 21 mars 1959, M. Boulin (Claude-Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), cadre latéral, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté par limite d'âge.

Cette disposition prend effet au 13 mai 1959, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

---

Par décret en date du 21 mars 1959, M. Leroux (Marcel-Emile), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté par limite d'âge.

Cette disposition prend effet au 28 mai 1959, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

---

**Ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs d'hydrographie et de professeurs mécaniciens de la marine marchande.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, et notamment son article 177;

Vu le décret n° 58-456 du 28 avril 1958 abrogeant le décret n° 54-1844 du 18 décembre 1954 et modifiant le décret n° 47-501 du 19 mars 1947 portant fixation des cadres et du statut des officiers du corps des professeurs de la marine marchande;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert un concours sur titres pour le recrutement de professeurs de la marine marchande (professeurs d'hydrographie et professeurs mécaniciens).

Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à seize, se répartissant de la façon suivante, par cadre et grade:

*Cadre des professeurs d'hydrographie.*

Deux professeurs principaux.
Huit professeurs de 1re classe.

*Cadre des professeurs mécaniciens.*

Deux professeurs principaux.
Quatre professeurs de 1re classe.

Les places mises au concours pour le recrutement de professeurs principaux pourront éventuellement être attribuées dans le grade de professeur de 1re classe.

Les dossiers des candidats devront parvenir au secrétariat général de la marine marchande à la date limite du 1er juin 1959.

Art. 2. — Les candidats retenus à l'issue de l'examen des dossiers seront nommés en qualité de professeur stagiaire pour compter du 1er juillet 1959.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le secrétaire général de la marine marchande,*
GILBERT GRANDVAL.

**Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 572, sur le territoire de la commune d'Arles (Bouches-du-Rhône).**

Par arrêté du 17 mars 1959, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 572, dans la section comprise entre les P. K. 0 et 13,400, sur le territoire de la commune d'Arles (Bouches-du-Rhône), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 786, sur le territoire des communes d'Etables-sur-Mer et de Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).**

Par arrêté du 17 mars 1959, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 786, dans la section comprise entre les lieux-dits « le Ponto », P. K. 75,300, et « Coupe-Gorge », P. K. 79,765, sur le territoire des communes d'Etables-sur-Mer et de Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté

**Déclassement des délaissés de la route nationale n° 165 sur le territoire de la commune d'Auray (Morbihan).**

Par arrêté du 17 mars 1959:

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du Morbihan la section délaissée de la route nationale n° 165 comprise entre les P. K. 62,327 et 62,933 et figurée en vert sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale d'Aurey la section comprise entre les P. K. 62,933 et 63,493 et figurée en bleu sur le plan susvisé.

**Approbation d'un avenant au cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Brest au port de Camaret-sur-Mer.**

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu, avec le cahier des charges annexé, l'arrêté interministériel du 1er décembre 1956 concédant à la chambre de commerce de Brest l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Camaret-sur-Mer;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Brest suivant délibération du 17 septembre 1958;

Vu l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 11 septembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er — Le cahier des charges, annexé à l'arrêté interministériel du 1er décembre 1956, de la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Brest au port de Camaret-sur-Mer est modifié conformément à l'avenant annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
*Le chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,*
PIERRE CECCALDI.

**AVENANT**

**AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 1er DÉCEMBRE 1958**

Le cahier des charges réglementant la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Brest au port de Camaret-sur-Mer est complété comme suit:

Article 21-VI.

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES A L'EXPLOITATION DU SLIP-WAY

Le slip-way ne pourra être utilisé que pour le hissage des navires d'un poids inférieur ou égal à 300 tonnes métriques.

Les tarifs définis à l'article 27 ci-après sont dénommés « droit de tonnage » et « droit de séjour ».

Le droit de tonnage comprend:

1° Le calage sur le ber;

2° Le hissage avec soit arrêt sur le plan incliné, si l'armateur le désire et si le représentant de la chambre de commerce le juge possible, soit halage sur un garage;

3° La descente.

Les frais de personnel pour la commande du slip-way, de fournitures de toute nature, notamment des câbles de traction et des cales, incombent à la chambre de commerce.

Le droit de séjour correspond à l'occupation du plan incliné ou d'un garage.

La chambre de commerce est tenue de descendre le jour même les navires qui sont prêts à seize heures trente au plus tard; elle a la faculté d'accueillir une demande de descente pour un navire prêt après seize heures trente, moyennant le payement des surtaxes prévues à l'article 27.

La chambre de commerce n'est pas responsable, sauf en cas de faute grave de sa part, des accidents ou avaries pouvant survenir au navire ainsi qu'à son personnel au cours des opérations précédemment définies pas plus que des dommages pouvant être occasionnés par ce navire à d'autres navires ainsi qu'à leurs personnels ou aux tiers.

OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR

L'armateur est responsable des détériorations qui pourraient être causées au slip-way et à ses accessoires pendant les opérations de montée et de descente, quand ces détériorations sont la conséquence de l'état de son navire ou encore sont causées par son personnel ou, enfin, résultent de la non-observation du règlement de police du port.

Il doit s'assurer lui-même contre les incendies, les avaries et le vol. La surveillance de son bateau, de jour et de nuit, lui incombe.

Il est tenu d'assister aux opérations de montée ou de descente de son navire, sans que son absence puisse être un empêchement à l'exécution des opérations.

Il est également tenu de conserver, conformément aux indications qui sont données par le représentant de la chambre de commerce, en accord avec le surveillant de port, tout ou partie de l'équipage pendant la durée des opérations.

DEMANDE D'OCCUPATION

La durée de séjour indiquée dans la demande ne peut excéder cinq jours pour les carénages et un mois pour les réparations.

Avant de l'accepter, le représentant de la chambre de commerce apprécie si la durée de séjour demandée correspond aux travaux à effectuer.

A l'expiration du délai ci-dessus, le bateau pourra être descendu d'office.

Article 27-X.

1° *Droit de tonnage.*

*a*) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 76 tonneaux: 50.000 F.

*b*) Navires dont la jauge brute est inférieure à 76 tonneaux: 40.000 F.

Réductions.

*a*) Pour un navire effectuant plusieurs montées au cours d'une même année de calendrier:

Deuxième montée, réduction de 10 p. 100.

Troisième montée et montées suivantes, réduction de 20 p. 100.

*b*) Pour un même armateur dont les navires effectuent plus de six opérations au cours d'une même année de calendrier:

Opérations comprises entre:

La 7e et la 10e, réduction de 7 p. 100.
La 11e et la 15e, réduction de 10 p. 100.
La 16e et la 20e, réduction de 15 p. 100.
La 21e et la 30e, réduction de 20 p. 100.
La 31e et la 40e, réduction de 30 p. 100.
Au-delà de la 40e, réduction de 40 p. 100.

Les deux réductions qui précèdent sont indépendantes l'une de l'autre et par conséquent s'ajoutent. Le décompte en est effectué annuellement et leur montant est reversé aux intéressés le 31 janvier de l'année suivante.

Travail en heures supplémentaires.

Si, sur une demande des armateurs, le représentant de la chambre de commerce autorise une opération de hissage ou de descente un jour non ouvrable ou un jour ouvrable après dix-huit heures, le droit de tonnage subit une majoration de 10 p. 100.

Si un navire est prêt pour la descente entre seize heures trente et dix-sept heures, la majoration est de 5 p. 100.

Si le navire est prêt seulement après dix-sept heures, l'opération de descente est considérée comme effectuée après dix-huit heures et donne lieu à la majoration de 10 p. 100 ci-dessus.

2° *Droit de séjour.*

| | Carénage. | Réparation. |
|---|---|---|
| | — | — |
| La première journée | » | 4.500 F |
| Chacune des 2e, 3e, 4e et 5e journées | 10.000 F | 6.000 F |
| Chacune des 6e, 7e, 8e, 9e et 10e journées | » | 7.500 F |
| Chacune des 11e, 12e, 13e, 14e et 15e journées | » | 9.000 F |
| Chacune des journées au-delà de la 15e | » | 10.000 F |

Article 31-V.

APPLICATION DES TARIFS DU SLIP-WAY

1° *Droit de tonnage.*

Le droit de tonnage s'entend par tonneau de jauge brute comme dans l'article 31 relatif à l'application des tarifs du grif de carénage. Il doit être intégralement payé avant la montée.

2° *Droit de séjour.*

Les droits de séjour et les frais accessoires, s'il y a lieu, doivent être payés avant la descente.

Les jours se comptent de minuit à minuit, étant précisé que le jour de la montée n'est pas compté et que le jour de la descente est toujours compté, quelle que soit l'heure à laquelle elle s'effectue. Lorsque la montée et la descente s'effectuent le même jour, il est compté une journée.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 17 mars 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:
*Le chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

---

**Modalités de perception dans les zones militaires du port de Toulon des péages institués au profit de la chambre de commerce dans l'établissement maritime de Toulon.**

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu les arrêtés interministériels des 19 décembre 1949, 3 juin 1952 et 15 décembre 1958 qui ont fixé en dernier lieu le taux des péages perçus dans l'établissement maritime de Toulon au profit de la chambre de commerce de Toulon et du Var;

Vu, avec ses annexes, le protocole d'accord du 19 février 1951, approuvé les 1er mars 1955 et 30 juillet 1958 par le ministre de la défense nationale (marine), et les 15 mars 1955 et 19 août 1958 par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur les dispositions du protocole susvisé et, notamment, l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Toulon en date du 20 septembre 1958;

Vu la délibération du 13 novembre 1958 de la chambre de commerce de Toulon et du Var;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 6 mars 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les opérations de transport maritime ou de manutention de cargaison effectuées pour le compte de l'Etat (défense nationale) dans le cadre des attributions de la puissance publique sont exonérées de toutes taxes locales de péages, à l'exclusion de la taxe de stationnement, lorsqu'elles ont lieu dans les zones militaires du port de Toulon (telles qu'elles résultent de la délimitation des zones militaires et des zones civiles du plan d'eau, fixée par voie de conférence mixte selon la procédure réglementaire).

Cette exonération s'appliquera, avec effet rétroactif, aux navires ayant amené du matériel militaire au titre du pacte d'assistance mutuelle; la chambre de commerce de Toulon remboursera en conséquence à la marine le montant des péages sur la jauge perçus par elle pour ces navires.

Art. 2. — Dans le cas où la cargaison d'un navire reçu dans une zone militaire du port comprend à la fois des marchandises « militaires » (c'est-à-dire pour le compte de l'Etat, défense nationale) et des marchandises « civiles », on appliquera les dispositions suivantes:

*a*) Les taxes de péage sur les marchandises ne s'appliqueront, s'il y a lieu, qu'aux seules marchandises « civiles »;

*b*) Les taxes de péage sur la jauge seront calculées sans tenir compte du nombre de tonnes métriques ou de mètres cubes que représentent les marchandises « militaires » embarquées ou débarquées;

*c*) Les taxes de péage sur le stationnement des navires seront intégralement applicables.

Art. 3. — Le produit des péages sur la jauge et sur le stationnement des navires opérant ou stationnant à des quais, appontements ou coffres de la marine nationale, au port de Toulon, est affecté, dans les conditions prévues par les articles 27 et 29 du code des ports maritimes, aux dépenses relatives à l'entretien des accès et des ouvrages de protection de la rade de Toulon.

A cet effet, la chambre de commerce de Toulon versera à la marine (direction des travaux maritimes) qui assure ledit entretien, au plus tard le 1er juillet de chaque année, le produit des péages susvisés perçus par elle au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Le premier versement s'appliquera à la période comprise entre la date d'entrée en application du présent arrêté et le 31 décembre suivant.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trente jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
*Le chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,*
PIERRE CECCALDI.

---

**Relèvement des péages perçus au port de Locmiquelic au profit de la commune de Locmiquelic.**

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le code municipal;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 26 avril 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 1952 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au profit de la commune de Locmiquelic sur les voyageurs en provenance ou à destination des cales de Pen-Mané et de Sainte-Catherine;

Vu la demande présentée par la commune de Locmiquelic suivant délibération du 27 avril 1958 de son conseil municipal;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis en date du 31 juillet 1958 de la commission permanente d'enquête du port;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 6 mars 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au profit de la commune de Locmiquelic, en vertu de l'arrêté interministériel du 14 février 1952, sur les passagers utilisant les cales de Pen-Mané et de Sainte-Catherine est remplacé par le tarif ci-après:

*a*) Une taxe de 2 F par passager embarqué ou débarqué tant à la cale de Pen-Mané qu'à la cale de Sainte-Catherine;

*b*) Une taxe forfaitaire de 30 F par passager titulaire d'une carte d'abonnement mensuel et utilisant l'une ou l'autre cale.

Ces taxes seront dues par le navire.

Sont exempts de ces taxes les passagers civils et militaires voyageant entièrement aux frais de l'Etat.

Art. 2. — Le produit des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges incombant à la commune de Locmiquelic au titre tant des obligations déjà régulièrement contractées par celle-ci en vue de l'exécution des travaux d'amélioration des cales de Pen-Mané et de Sainte-Catherine que des nouvelles obligations résultant pour cette commune de la réalisation du projet de prolongement et d'exhaussement de la cale de Pen-Mané, approuvé par décision ministérielle du 20 juin 1958.

Le produit des péages dont il s'agit est affecté en particulier au service des emprunts que la commune serait autorisée à contracter en vue du financement de ces derniers travaux.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation:
*Le chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
CHRISTIAN DELABALLE.

## Commissions administratives paritaires.

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de l'ordonnance précitée et relatif notamment aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 59-358 du 20 février 1959 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports une commission administrative paritaire pour le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée de la manière suivante:

| GRADES ET CLASSES | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Du personnel. | | De l'administration. | |
| | Titulaires. | Suppléants. | Titulaires. | Suppléants. |
| Ingénieurs généraux: | | | | |
| 1re classe..... | 2 | 2 | 2 | 2 |
| 2e classe..... | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Ingénieurs en chef.... | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Ingénieurs: | | | | |
| 1re classe..... | 2 | 2 | 2 | 2 |
| 2e classe..... | 2 | 2 | 2 | 2 |

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration*
*et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation:
*Le chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 13 février 1948 créant à l'institut géographique national neuf commissions administratives paritaires et l'arrêté du 7 août 1951 le modifiant,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 13 février 1948, modifié par l'arrêté du 7 août 1951, créant à l'institut géographique national des commissions administratives paritaires sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les catégories n° 4: adjoints techniques, et n° 5: imprimeurs géographes, qui sont fusionnées; n° 7: adjoints administratifs chefs de groupe, adjoints administratifs classe exceptionnelle, adjoints administratifs classe unique (onze échelons); n° 9: aides-commis et employés de bureau; n° 10: agents du service intérieur.

Article 1er.

4) Adjoints techniques et imprimeurs géographes.

7) Adjoints administratifs.

9) Agents de bureau.

10) Agents de service.

Article 2.

La composition de cette commission est fixée conformément à la désignation suivante:

| DÉSIGNATION | NOMBRE des représentants de l'administration. | NOMBRE des représentants du personnel. |
|---|---|---|
| 4) Adjoints techniques classe exceptionnelle. | 2 titulaires.<br>2 suppléants. | 2 titulaires.<br>2 suppléants. |
| Adjoints techniques classe normale et imprimeurs géographes. | 2 titulaires.<br>2 suppléants. | 2 titulaires.<br>2 suppléants. |
| 7) Adjoints administratifs chefs de groupe. | 1 titulaire.<br>1 suppléant. | 1 titulaire.<br>1 suppléant. |
| Adjoints administratifs..... | 2 titulaires.<br>2 suppléants. | 2 titulaires.<br>2 suppléants. |
| 9) Agents de bureau..... | 2 titulaires.<br>2 suppléants. | 2 titulaires.<br>2 suppléants. |
| 10) Chefs surveillants et agents de service 1re catégorie. | 1 titulaire.<br>1 suppléant. | 1 titulaire.<br>1 suppléant. |
| Agents de service 2e catégorie. | 1 titulaire.<br>1 suppléant. | 1 titulaire.<br>1 suppléant. |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration*
*et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

## Commission du transport des matières dangereuses.

Par arrêté en date du 10 mars 1959 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, M. de Conihout, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service central des ports maritimes et des voies navigables au ministère des travaux publics et des transports, est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par route ou par voie d'eau et à leur manutention dans les ports maritimes, en remplacement de M. Foin, appelé à d'autres fonctions.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### Décret du 28 février 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 28 février 1959, M. Bousser (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, ex-directeur adjoint, échelon normal, des cadres chérifiens, assimilé au grade de sous-directeur d'administration centrale, échelon exceptionnel, en application de l'arrêté du 7 janvier 1959 susvisé, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1959.

### Décret du 20 mars 1959 autorisant la chambre de métiers de Maine-et-Loire à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'artisanat, et notamment les articles 27 et 36 à 52;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre de métiers de Maine-et-Loire du 16 octobre 1958;

Vu l'avis du préfet de Maine-et-Loire du 21 janvier 1959;

Vu l'avis du directeur départemental du ministère de la construction du 2 février 1959;

Vu l'avis du maire d'Angers du 22 janvier 1959;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'académie de Rennes du 15 décembre 1958;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières du 26 décembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de Maine-et-Loire est autorisée à contracter un emprunt de 15 millions de francs en vue de l'acquisition amiable d'un ensemble immobilier d'une superficie de 9.930 mètres carrés, sis à Angers, à l'angle de la rue Saint-Léonard et du chemin de la Paperie, en vue de l'installation d'un atelier-école pour les cours professionnels artisanaux.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
ANDRÉ BOULLOCHE.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
JOSEPH FONTANET.

### Décret du 20 mars 1959 autorisant la chambre de métiers du Jura à contracter un emprunt complémentaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 27 du code de l'artisanat;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu le décret du 26 août 1953 autorisant la chambre de métiers du Jura à contracter un emprunt de 8 millions de francs en vue de l'acquisition d'un immeuble sis 59, rue Lecourbe, à Lons-le-Saunier, destiné à l'installation de ses services et d'un centre d'orientation professionnelle;

Vu la délibération de la chambre de métiers du Jura du 1er septembre 1958;

Vu l'avis formulé par le préfet du Jura dans ses lettres des 4 octobre 1958 et 13 février 1959 concernant l'utilisation par la chambre de métiers des locaux du premier étage de l'immeuble en cause;

Vu l'avis du directeur départemental du ministère de la construction,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers du Jura est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 8 millions de francs en vue d'effectuer divers travaux d'aménagement et de transformation dans l'immeuble sis 59, rue Lecourbe, à Lons-le-Saunier, acquis par elle en 1953 et destiné à l'installation de ses services, d'un centre d'orientation professionnelle et d'un centre artisanal d'étude et de technique.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse centrale de crédit coopératif, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale ou de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de douze ans.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
ANDRÉ BOULLOCHE.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
JOSEPH FONTANET.

### Décret du 20 mars 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis d'Ornans » à la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 24 février 1958 par laquelle M. Henri Mouly, directeur général de la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa), agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des départements du Doubs et du Jura;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu la demande concurrente présentée le 9 mai 1958 par la Société Transworld Petroleum S. A. F.;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces demandes ont été soumises;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Dijon en date des 20 septembre et 9 octobre 1958;

Vu l'avis du préfet du Doubs en date du 23 octobre 1958;

Vu l'avis du préfet du Jura en date du 14 octobre 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 12 janvier 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er — Il est accordé à la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Ornans » portant sur une superficie de 2.050 km² environ intéressant les départements du Doubs et du Jura.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de 10 minutes centésimales dont chaque carreau est repéré par les coordonnées géographiques en grades de son sommet Sud-Ouest.

Il comprend les carreaux entiers:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 G 90' E | 52 G 20' N | 4 G 50' E | 52 G 40' N |
| 4 G 00' E | 52 G 20' N | 4 G 60' E | 52 G 40' N |
| 4 G 10' E | 52 G 20' N | 4 G 70' E | 52 G 40' N |
| 4 G 00' E | 52 G 30' N | 4 G 80' E | 52 G 40' N |
| 4 G 10' E | 52 G 30' N | 4 G 30' E | 52 G 50' N |
| 4 G 20' E | 52 G 30' N | 4 G 40' E | 52 G 50' N |
| 4 G 30' E | 52 G 30' N | 4 G 50' E | 52 G 50' N |
| 4 G 40' E | 52 G 30' N | 4 G 60' E | 52 G 50' N |
| 4 G 20' E | 52 G 40' N | 4 G 70' E | 52 G 50' N |
| 4 G 30' E | 52 G 40' N | 4 G 80' E | 52 G 50' N |
| 4 G 40' E | 52 G 40' N | | |

La partie des carreaux:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 G 90' E | 52 G 10' N | 4 G 40' E | 52 G 20' N |
| 4 G 00' E | 52 G 10' N | 4 G 50' E | 52 G 20' N |
| 4 G 10' E | 52 G 10' N | 4 G 50' E | 52 G 30' N |
| 4 G 20' E | 52 G 10' N | 4 G 60' E | 52 G 30' N |
| 4 G 20' E | 52 G 20' N | 4 G 70' E | 52 G 30' N |
| 4 G 30' E | 52 G 20' N | | |

située au Nord de la ligne brisée joignant successivement le clocher de l'église de Villers-Robert, le clocher de l'église de Villeneuve-d'Amont, le clocher de l'église de Fuans et le clocher de l'église des Brenets (Suisse);

La partie française du carreau 4 G 80' E 52 G 30' N située au Nord-Est de la ligne droite joignant le clocher de l'église de Fuans au clocher de l'église des Brenets (Suisse);

La partie des carreaux:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 G 90' E | 52 G 30' N | 4 G 10' E | 52 G 10' N |
| 3 G 90' E | 52 G 40' N | 4 G 10' E | 52 G 50' N |
| 4 G 00' E | 52 G 10' N | 4 G 20' E | 52 G 50' N |

située à l'Est de la ligne brisée joignant successivement le clocher de l'église de Villers-Robert, le clocher de l'église de Pouligney et le clocher de l'église de Mont-Saint-Léger.

Art. 3. — Ce permis sera valable pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 450 millions de francs au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left( 0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 05 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où:

$P_1$, représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer,
$S_1$, $M_1$, la valeur à la même date et

$S_0$, $M_0$, les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié au Bulletin mensuel de l'Institut national de statistique et d'études économiques (I.N.S.E.E.).

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5. — En cas de renonciation partielle à l'expiration d'un nombre entier de périodes de validité du permis et pour un nombre entier de carreaux jointifs, l'engagement financier restant à courir pour les surfaces conservées ne pourra excéder une somme proportionnelle au prorata des surfaces conservées et de la période de validité restant à courir, en admettant à cet effet une répartition forfaitaire dans le temps de l'engagement financier total de 25 p. 100 pour la première année, 35 p. 100 pour la seconde et 40 p. 100 pour la troisième.

En cas d'insuffisance des dépenses réelles constatées par rapport à la répartition forfaitaire de l'engagement financier minimum, l'engagement financier minimum restant à courir sur les surfaces conservées sera majoré d'un montant égal à cette insuffisance.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures du Doubs et du Jura et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

---

**Décret du 20 mars 1959 rejetant une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures présentée par la société Transworld Petroleum S. A. F.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 9 mai 1958 par laquelle M. Roger Henquet, président directeur général de la société Transworld Petroleum S. A. F. agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (8e), 6, avenue Franklin-Roosevelt, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu la demande présentée le 21 février 1958 par la Compagnie des pétroles France-Afrique, à laquelle la demande ci-dessus est concurrente;

Vu les pièces des enquêtes règlementaires auxquelles les demandes concurrentes ont été soumises;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Dijon, en date des 29 septembre et 9 octobre 1958;

Vu l'avis du préfet du Doubs en date du 23 octobre 1958;

Vu l'avis du préfet du Jura en date du 14 octobre 1958;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Saône en date du 27 octobre 1958;

Vu l'avis du préfet du territoire de Belfort en date du 21 octobre 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 12 janvier 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1151 du 27 août 1955, modifié, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches,

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est rejetée la demande susvisée en date du 9 mai 1958 par laquelle la société Transworld Petroleum S. A. F. sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

---

**Modalités d'apurement des opérations effectuées au moyen de la taxe parafiscale précédemment perçue au profit de la Société française de céramique.**

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Société française de céramique est chargée de l'apurement des comptes relatifs à l'emploi du produit de la taxe parafiscale précédemment perçue au profit de cet organisme.

Art. 2. — Il sera établi à la date du 31 décembre 1958 un inventaire de biens composant le patrimoine de la société, et acquis au moyen des fonds parafiscaux. Il ne pourra en être disposé sans l'accord du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Les opérations visées aux articles 1er et 2 du présent arrêté seront effectuées sous le contrôle du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat.

Art. 4. — Les services intéressés du ministère de l'industrie et du commerce et du ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARCEL JEANNENEY,

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*

MAX FLÉCHET.

**Admission au bénéfice des dispositions de la loi du 13 avril 1908 et du décret du 17 juillet 1908, relatifs à la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions, l'exposition internationale de matériel électronique pour le traitement numérique de l'information.**

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues, et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage;

Vu le décret du 17 juillet 1908 pris en application de l'article 4 de la loi précitée;

Vu la demande en date du 13 janvier 1959 de la Société pour le développement du traitement numérique de l'information;

Considérant que cette société organise une exposition internationale de matériel électronique pour le traitement numérique de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — L'Exposition internationale de matériel électronique pour le traitement numérique de l'information qui se tiendra à Paris, Grand-Palais, Champs-Elysées, du 13 au 23 juin 1959, est admise au bénéfice des dispositions de la loi du 13 avril 1908 et du décret du 17 juillet 1908 relatifs à la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions.

Art. 2. — Les certificats de garantie visés à l'article 1er du 17 juillet 1908 seront délivrés par l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, directeur de l'institut national de la propriété industrielle.

Fait à Paris, le 19 mars 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

**Transport d'énergie électrique.**

Par arrêté en date du 19 mars 1959, ont été déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Raccordement de la ligne la Grande-Paroisse—Nemours—Villemandeur au poste de Montereau (Seine-et-Marne): 63 kV.
Ligne la Grande-Paroisse—Montereau II (Seine-et-Marne): 63 kV.
Ligne Grignon—les Clayes-sous-Bois (Seine-et-Oise): 15 kV.
Ligne du poste « Sieves » au poste « Louvres-Sud », à Louvres (Seine-et-Oise): 15 kV.
Ligne du poste « Louvres-Sud » au poste « Survilliers-Coupure » (Seine-et-Oise): 15 kV.
Réfection et modification entre Liart et Prez de la ligne Liart—Maubert—Fontaine (Ardennes): 15 kV.
Ligne d'alimentation de la station-service de la Société française de raffinage à Nogent-sur-Vernisson (Loiret): 3.200 V.

Par arrêté en date du 19 mars 1959, ont été déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la ligne d'énergie électrique 30/60 kV Sommières—Massillargues (Gard).

**Comité technique de la distribution du gaz.**

Par arrêté du 19 mars 1959:

Sont nommés membres du comité technique de la distribution du gaz:

M. Clermont, ingénieur en chef des mines, en remplacement de M. Dodu.

M. Calle, ingénieur en chef de l'artillerie navale, en remplacement de M. Pugnaire.

Le chef de l'arrondissement minéralogique de Toulouse et le chef de l'arrondissement minéralogique de Douai, en remplacement de MM. Clermont et Nicolas.

M. Georges Astier, directeur adjoint à la direction de la distribution mixte E. D. F. - G. D. F., en remplacement de M. Albrieux.

M. Morat, administrateur civil, est nommé secrétaire adjoint du comité technique de la distribution du gaz.

**Commission centrale des appareils à pression.**

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 19 mars 1959, est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1959, la composition de la commission centrale des appareils à pression telle qu'elle a été constituée par arrêté du 14 août 1954 modifié par arrêté du 28 janvier 1958.

M. Clermont, ingénieur en chef des mines, est nommé membre de ladite commission et chargé, à compter du 10 février 1959, des fonctions de rapporteur général en remplacement de M. Dodu.

**Administration centrale.**

Par arrêté en date du 9 mars 1959, les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1959 portant réintégration, à compter du 1er janvier 1959, de M. Pierre (Marcel), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, précédemment en service détaché, ont été rapportées.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Modalités des concours d'attaché de 2e classe stagiaire et d'inspecteur de 2e classe stagiaire de l'office national interprofessionnel des céréales.**

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-353 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment ses articles 9 et 18;

Sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour être admis à prendre part aux concours qui seront ouverts à l'office national interprofessionnel des céréales pour le recrutement d'attachés de 2e classe stagiaires et d'inspecteurs de 2e classe stagiaires, les candidats doivent réunir les conditions suivantes:

*a*) Pour le premier concours d'attaché ou d'inspecteur:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;

3° Se trouver dans une situation régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° Etre âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus;

5° Etre titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ou de l'un des diplômes d'ingénieur délivrés par les établissements de l'enseignement supérieur agricole ci-après:

Institut national agronomique;
Ecoles nationales d'agriculture;
Ecole des industries agricoles et alimentaires;
Ecole nationale d'horticulture.

*b*) Pour le second concours d'attaché ou d'inspecteur:

1° Etre fonctionnaires du corps administratif principal de l'office national interprofessionnel des céréales depuis trois ans au moins à la date du concours et justifier d'au moins cinq années de services publics;

2° Ne pas avoir dépassé l'âge de trente-huit ans.

Les limites d'âge fixées pour le premier et le second concours sont appréciées au 1er janvier de l'année au cours de laquelle s'ouvrent les concours: elles peuvent être reculées:

D'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et de la mobilisation.

D'une année par enfant à charge suivant les prescriptions du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 2. — Les candidatures doivent être adressées au directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et parvenir avant la date limite d'inscription prévue par l'arrêté fixant la date des concours; elles doivent être accompagnées des pièces suivantes:

*a*) Pour les candidats au premier concours d'attaché ou d'inspecteur:

1° Une demande d'admission à concourir établie sur un formulaire délivré par l'office national interprofessionnel des céréales, accompagnée de deux photos d'identité;

2° Une expédition authentique de l'acte de naissance datant de moins de trois mois et, s'il y a lieu, un certificat établissant que le candidat possède la nationalité française depuis plus de cinq ans.

3° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document; pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° Une copie des diplômes exigés pour concourir, certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de résidence;

5° Pour les candidats chargés de famille pouvant être admis à concourir par suite du recul de leur limite d'âge, un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois;

6° Pour les candidats mineurs, une autorisation de prendre part aux épreuves émanant de la personne exerçant l'autorité paternelle;

7° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

8° Un certificat délivré par un médecin choisi par le candidat attestant que celui-ci est physiquement apte à remplir l'emploi sollicité et que l'examen orienté vers la recherche des affections tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse n'a rien révélé d'anormal.

*b*) Pour les candidats au second concours:

Une demande d'admission à concourir établie sur un formulaire délivré par l'administration.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre de l'agriculture, sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 4. — Les deux concours d'attaché de 2e classe stagiaire prévus à l'article 9 du décret n° 58-353 du 3 avril 1958 susvisé comportent les épreuves communes suivantes:

A. — *Epreuves écrites.*

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées ou des faits politiques, économiques ou sociaux (durée: quatre heures; coefficient: 5);

2° Une composition sur un sujet d'économie politique ou d'économie ou de législation rurale (durée: trois heures; coefficient: 4);

3° Une épreuve comportant une ou plusieurs questions sur le droit administratif et la législation financière (durée: trois heures; coefficient: 3).

B. — *Epreuves orales.*

1° Un exposé oral sur une question économique (économie politique, économie rurale, géographie économique) fait sur un sujet choisi par le candidat parmi trois sujets tirés au sort. Le candidat disposera pour le préparer d'un délai d'une demi-heure au cours duquel il ne pourra utiliser aucun document, sauf ceux éventuellement mis à sa disposition par le jury du concours (durée: dix minutes; coefficient: 4);

2° Une interrogation sur le droit civil et le droit commercial (coefficient: 2);

3° Une interrogation portant sur la législation financière et la comptabilité publique (coefficient: 2).

Lorsqu'une interrogation portera sur plusieurs matières, la même importance sera donnée à chacune d'elles.

C. — *Epreuves facultatives.*

1° Epreuve de langue étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues suivantes: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien ou russe (durée: une heure; coefficient: 2).

Les candidats pourront éventuellement présenter plusieurs langues, mais le total des points obtenus pour les différentes langues ne pourra être supérieur à 20;

2° Une épreuve sur un sujet d'agriculture en rapport avec l'activité de l'office national interprofessionnel des céréales (durée: deux heures; coefficient: 2 ».

Art. 5. — Les deux concours d'inspecteur de 2e classe stagiaire prévus à l'article 18 du décret susvisé n° 58-353 du 3 avril 1958 comportent les épreuves communes suivantes:

A. — *Epreuves écrites.*

1° Epreuves écrites nos 1 et 2 visées à l'article 4 ci-dessus communes aux concours d'attaché de 2e classe stagiaire et d'inspecteur de 2e classe stagiaire;

2° Une épreuve portant sur les principes généraux de la comptabilité (durée: trois heures; coefficient: 3).

B. — *Epreuves orales.*

1° Epreuve orale n° 1, visée à l'article 4 ci-dessus, commune aux concours d'attaché de 2e classe stagiaire et d'inspecteur de 2e classe stagiaire;

2° Une interrogation portant sur un sujet d'agriculture en rapport avec l'activité de l'office national interprofessionnel des céréales (coefficient: 2);

3° Une interrogation comportant une ou plusieurs questions portant sur l'arithmétique ou la comptabilité (coefficient: 2).

Les candidats disposeront d'un délai de dix minutes pour préparer cette interrogation.

C. — *Epreuves facultatives.*

1° Une épreuve de langue étrangère identique à celle prévue pour le concours d'attaché stagiaire à l'article 4, C, 1°, ci-dessus;

2° Une épreuve comportant une ou plusieurs questions sur le droit civil ou le droit commercial (durée: deux heures; coefficient: 2).

Art. 6. — Les notes obtenues pour les épreuves facultatives aux concours d'attaché et d'inspecteur de 2e classe stagiaires n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où elles excèdent 10/20 et pour le seul classement relatif des candidats déclarés reçus après avoir subi l'ensemble des épeuves écrites et orales.

Art. 7. — Les candidats pourront se présenter à la fois au concours d'attaché et au concours d'inspecteur; dans ce cas, ils ne subiront qu'une seule fois les épreuves communes à ces deux concours.

Art. 8. — Il est attribué à chacune des épreuves du concours écrites, orales ou facultatives une note de 0 à 20; chaque note est multipliée par le coefficient applicable aux différentes épreuves.

Art. 9. — Le jury d'examen, chargé de dresser pour chacun des concours ouverts:

— la liste des candidats admis à subir les épreuves orales;

— la liste de classement des candidats reçus, compte tenu des épreuves facultatives;

— éventuellement, une liste complémentaire de candidats reçus dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 ci-dessous,

sera composé comme suit:

Président: le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

Membres: le chef de service; les sous-directeurs; l'inspecteur général, chef du service de l'inspection; l'agent comptable, chef de la comptabilité générale.

Le secrétariat du jury sera assuré par un fonctionnaire du bureau du personnel.

En cas d'empêchement, les membres du jury seront remplacés dans les conditions suivantes:

— le directeur général, par le chef de service;

— le chef de service, par le sous-directeur ou le fonctionnaire ayant rang de chef de service le plus ancien;

— les sous-directeurs, l'inspecteur général et l'agent comptable, par un chef de bureau ou un inspecteur général adjoint désigné par le directeur général.

Le jury pourra se faire assister, pour la correction des épreuves et les interrogations, par des examinateurs pris soit parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales, soit parmi les professeurs ou chargés de cours des facultés ou parmi les professeurs agrégés de l'Université.

Art. 10. — Les postes offerts au second concours d'attaché et au second concours d'inspecteur qui ne pourraient être pourvus seraient ajoutés à ceux offerts au premier concours.

A l'issue des épreuves orales, le jury d'examen pourra établir une liste complémentaire d'admission en vue de pourvoir éventuellement les postes demeurés vacants ou devenant vacants du fait de la démission ou de la défection au cours de l'année de stage de certains candidats déclarés reçus.

Art. 11. — La liste des candidats déclarés reçus à chacun des concours est arrêtée, sur proposition du jury, par arrêté du ministre de l'agriculture.

Tout candidat déclaré reçu aux deux concours devra opter au moment de sa nomination pour le grade d'attaché ou pour celui d'inspecteur.

Les candidats reçus sont nommés attachés de 2e classe stagiaires ou inspecteurs de 2e classe stagiaires suivant leur ordre de classement et dans la limite des places offertes.

Les emplois d'attachés sont tenus au siège central de l'office national interprofessionnel des céréales; ceux d'inspecteurs sont tenus soit au siège de l'inspection générale à Paris, soit au siège de l'un des services régionaux.

Les candidats qui refuseraient le poste auquel ils seraient affectés perdraient le bénéfice du concours.

Art. 12. — Les nominations des candidats sont subordonnées aux résultats des examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 du statut général des fonctionnaires.

Les intéressés auront à subir ces examens médicaux à la diligence de l'administration.

Art. 13. — La date des concours dont l'ouverture aura été autorisée ainsi que le programme sur lequel porteront les différentes épreuves seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture pris sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 14. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
JOSEPH CAND.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
JEAN ROUGÉ.

---

**Régies d'avances.**

Par arrêté en date du 18 mars 1959, une régie d'avances a été instituée pour payement de subventions imputées sur les crédits du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.

**Echelonnement indiciaire des grades du corps administratif supérieur et du corps de l'inspection de l'office national interprofessionnel des céréales.**

Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-352 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 58-1155 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des différents grades du corps administratif supérieur et du corps de l'inspection de l'office national interprofessionnel des céréales est fixé ainsi qu'il suit:

| GRADES ET CLASSES | ÉCHELONS | INDICES nets. | INDICES bruts. |
|---|---|---|---|
| Inspecteur général adjoint | Exceptionnel | 630 | 950 |
| | 3e | 600 | 885 |
| | 2e | 565 | 815 |
| | 1er | 525 | 735 |
| Chef de bureau et chef des services régionaux: | | | |
| Classe exceptionnelle | 2e | 600 | 885 |
| | 1er | 575 | 835 |
| Classe normale | 5e | 550 | 785 |
| | 4e | 525 | 735 |
| | 3e | 500 | 685 |
| | 2e | 475 | 635 |
| | 1er | 450 | 585 |
| Attaché et inspecteur: | | | |
| 1re classe | 8e | 500 | 685 |
| | 7e | 480 | 645 |
| | 6e | 460 | 605 |
| | 5e | 440 | 570 |
| | 4e | 420 | 515 |
| | 3e | 400 | 515 |
| | 2e | 380 | 485 |
| | 1er | 360 | 455 |
| 2e classe | 7e | 360 | 500 |
| | 6e | 370 | 470 |
| | 5e | 350 | 445 |
| | 4e | 325 | 405 |
| | 3e | 300 | 370 |
| | 2e | 275 | 335 |
| | 1er | 250 | 300 |
| | Stage | 225 | 265 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN ROUGÉ.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le sous-directeur,*
JEAN ROSSARD.

**Echelonnement de certains grades et emplois des cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole.**

Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-352 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole;

Vu le décret n° 58-1155 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 23 mars 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des grades et emplois ci-après désignés des cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole est fixé ainsi qu'il suit:

| GRADES ET CLASSES | ÉCHELONS | INDICES nets. | INDICES bruts. |
|---|---|---|---|
| I. — *Corps supérieur d'administration.* | | | |
| Chef de bureau: | | | |
| Classe exceptionnelle | 2e | 600 | 885 |
| | 1er | 575 | 835 |
| Classe normale | 5e | 550 | 785 |
| | 4e | 525 | 735 |
| | 3e | 500 | 685 |
| | 2e | 475 | 635 |
| | 1er | 450 | 585 |
| Attaché: | | | |
| 1re classe | 8e | 500 | 685 |
| | 7e | 480 | 645 |
| | 6e | 460 | 605 |
| | 5e | 440 | 570 |
| | 4e | 420 | 515 |
| | 3e | 400 | 515 |
| | 2e | 380 | 485 |
| | 1er | 360 | 455 |
| 2e classe | 7e | 360 | 500 |
| | 6e | 370 | 470 |
| | 5e | 350 | 445 |
| | 4e | 325 | 405 |
| | 3e | 300 | 370 |
| | 2e | 275 | 335 |
| | 1er | 250 | 300 |
| | Stage | 225 | 265 |
| II. — *Corps de l'inspection.* | | | |
| Inspecteur général adjoint | 4e | 600 | 885 |
| | 3e | 570 | 825 |
| | 2e | 535 | 755 |
| | 1er | 500 | 685 |
| Inspecteur: | | | |
| 1re classe | 7e | 500 | 685 |
| | 4e | 470 | 625 |
| | 3e | 440 | 570 |
| | 2e | 410 | 530 |
| | 1er | 380 | 485 |
| 2e classe | 5e | 300 | 500 |
| | 4e | 370 | 470 |
| | 3e | 350 | 445 |
| | 2e | 325 | 405 |
| | 1er | 300 | 370 |
| | Provisoire | 275 | 335 |
| | Stage | 250 | 300 |

En ce qui concerne l'échelonnement indiciaire de l'emploi d'actuaire tel qu'il a été fixé en dernier lieu par l'arrêté du 28 mars 1950, aux dénominations de hors classe, 1re classe, 2e classe, 3e classe, 4e classe, 5e classe et 6e classe sont respectivement substituées celles de 7e échelon, 6e échelon, 5e échelon, 4e échelon, 3e échelon, 2e échelon et 1er échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN ROUGÉ.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le sous-directeur,*
JEAN ROSSARD.

**Echelonnement indiciaire des différents grades du corps des chefs des bureaux de conservation et des rédacteurs des eaux et forêts et du cadre provisoire des adjoints forestiers.**

Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-860 du 28 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels administratifs de l'administration des eaux et forêts;

Vu le décret n° 58-1155 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 fixant les traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des grades de chef des bureaux de conservation et de rédacteur des eaux et forêts est fixé ainsi qu'il suit:

| GRADES ET CLASSES | ÉCHELONS | INDICES nets. | INDICES bruts. |
|---|---|---|---|
| Chef des bureaux de conservation: | | | |
| 1re classe | 3e | 410 | 530 |
| | 2e | 390 | 500 |
| | 1er | 370 | 470 |
| 2e classe | 6e | 360 | 455 |
| | 5e | 345 | 435 |
| | 4e | 325 | 405 |
| | 3e | 300 | 370 |
| | 2e | 275 | 335 |
| | 1er | 250 | 300 |
| Rédacteur: | | | |
| Classe exceptionnelle | 2e | 360 | 455 |
| | 1er | 340 | 430 |
| 1re classe | 4e | 315 | 390 |
| | 3e | 305 | 380 |
| | 2e | 290 | 355 |
| | 1er | 275 | 335 |
| 2e classe | 7e | 265 | 320 |
| | 6e | 251 | 301 |
| | 5e | 237 | 282 |
| | 4e | 224 | 261 |
| | 3e | 209 | 239 |
| | 2e | 195 | 225 |
| | 1er | 185 | 210 |

En ce qui concerne l'échelonnement indiciaire de l'emploi d'adjoint forestier tel qu'il a été fixé en dernier lieu par l'arrêté susvisé du 28 mars 1950, aux dénominations de 1re classe, 2e classe, 3e classe, 4e classe, 5e classe, 6e classe, 7e classe, 8e classe et 9e classe, sont respectivement substituées celles de 9e échelon, 8e échelon, 7e échelon, 6e échelon, 5e échelon, 4e échelon, 3e échelon, 2e échelon et 1er échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN ROUGÉ.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le sous-directeur,*
JEAN ROSSARD.

**Commissions administratives paritaires pour les personnels de l'Office national interprofessionnel des céréales.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1959: page 2911, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « Par application de l'article 2 du décret susvisé du 21 juillet 1947 », lire: « Par application de l'article 2 du décret susvisé du 11 février 1959 ».

**Régisseurs de recettes.**

Par arrêté en date du 11 mars 1959, M. Aumont (Louis), rédacteur, a été nommé régisseur de recettes auprès de la direction des services agricoles de l'Aude, à compter du 16 mars 1959, pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

**Service de la répression des fraudes.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1959: page 2287, 2e colonne, 1e c, rétablir comme suit les 32e, 33e et 34e lignes: « Brigade de surveillance des vins de consommation courante: M. Laporte (Gaston), Paris; M. Dumas (Maurice), Montpellier.

## MINISTERE DU TRAVAIL

**Caisses de retraites et institutions de prévoyance.**

Par arrêté du 18 mars 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites de la caisse d'épargne de Château-Thierry (Aisne), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 19 mars 1959, la caisse de prévoyance du personnel de la cave coopérative d'Eguisheim (Haut-Rhin) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 19 mars 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Provins (Seine-et-Marne), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 19 mars 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Roanne (Loire), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 19 mars 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites et d'assurances des employés de la caisse d'épargne de Rodez (Aveyron), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

**Sociétés mutualistes.**

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du ministre du travail en date du 19 mars 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Association mutuelle des mutilés de la grande guerre du Pays de Gex, n° 1-613, à Gex, avec la société mutualiste dite Mutuelle de retraites des combattants et victimes de la guerre de l'Union fédérale du département de l'Ain, n° 1-665, à Bourg.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Par arrêté du ministre du travail en date du 19 mars 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société scolaire de secours mutuels de la circonscription de Besançon, n° 25-71, à Besançon, avec la société mutualiste dite Mutualité-Accidents Elèves du département du Doubs, n° 25-267, à Grand-Charmont.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 19 mars 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste Paul Gruin, n° 75-2114, à Paris, avec la société mutualiste dite De Saint-Edme, n° 75-215, à Paris.

**Liste des candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel de fin de stage du 10 mars 1959 des agents des affaires allemandes et autrichiennes reclassés en qualité de rédacteur des directions régionales de la sécurité sociale.**

Sont déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur des directions régionales de la sécurité sociale les candidats désignés ci-après, par ordre de mérite:

N° 1 MM. Vignot.
N° 2 Gros-Royal.
N° 3 M. Adam.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Elections partielles au conseil central de la section E de l'ordre des pharmaciens.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article 532;

Vu l'arrêté du 3 mai 1946 modifié par les arrêtés des 4 août 1949 et 31 mars 1951, fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens;

Sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens,

Arrête:

Art. 1er. — Une élection partielle pour le remplacement du délégué départemental de la Martinique, décédé, et de son suppléant, démissionnaire, du conseil central de la section E aura lieu le 1er juin 1959.

Art. 2. — Le mandat des pharmaciens élus prendra fin le 18 novembre 1961.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie et le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef du service central de la pharmacie,*
JEAN VOLCKRINGER.

### Composition du jury des concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 17 mars 1959, la composition du jury des deux concours du 7 avril 1959 pour le recrutement de douze inspecteurs de la population et de l'aide sociale est fixée comme suit:

M. Rain, directeur général de la population et de l'entraide, ou son suppléant: M. Ceccaldi, administrateur civil, ayant rang de sous-directeur à la direction générale de la population et de l'entraide.

M. Navarro, directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, ou son représentant: M. Faggianelli, administrateur civil, chargé des fonctions de sous-directeur du personnel.

M. Peraud, inspecteur général de la santé et de la population.

Mme Boué-Tournon, directeur adjoint des hôpitaux.

Mme Caminade, administrateur civil de 1re classe à la direction générale de la santé publique.

M. Pressat (Roland), chargé de mission à l'institut national d'études démographiques, représentant M. Sauvy, directeur.

Mme le docteur Favez-Boutonnier, professeur à la faculté des lettres de Paris.

M. Demon, inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale à Rennes.

### Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Par arrêté en date du 19 mars 1959, Mlle le docteur Marguerite Tissier, directeur technique du laboratoire national du ministère de la santé publique (section vaccine), a été nommée membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en remplacement de M. Patrix, nommé membre honoraire de cette assemblée.

### Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 février 1959, le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des administrateurs civils est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1959:

1 MM. Ceccaldi (Dominique).
2 Faggianelli (Jean).
3 Jean (Pierre).
4 Docaigne (Roger).
5 Fournier (Jean), en service détaché.
6 MM. Collignon (Jean).
7 Lameignere (Marcel).
8 Mme Pere-Lahaille-Darre (Aline).
9 M. Serpaggi (Félix).

Par arrêté en date du 16 février 1959, le tableau d'avancement à la 1re classe des administrateurs civils est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1959:

1 Mme Albertini (Geneviève).
2 Mlle Mamelet (Marie-Rose).
3 Mme Tordeux (Jacqueline).
4 Mlle Lacombe (Marie-Jeanne).
5 Mme Pechabrier (Madeleine).
6 Mme Jan (Jeanne), en service détaché.
7 Mlle Morch (Idelette).
8 Mme Serpaggi (Jeanne).

### Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 17 mars 1959, M. Guenier (Rémon), inspecteur divisionnaire directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Puy-de-Dôme, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1959.

### Inspection de la santé.

Par arrêtés en date du 12 mars 1959, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, en vue d'une promotion:

I. — *A l'échelon exceptionnel du grade de médecin inspecteur divisionnaire de la santé.*

1 MM. le docteur Grenoilleau, médecin inspecteur divisionnaire de la santé à Bordeaux.
2 le docteur Goulley, médecin inspecteur divisionnaire de la santé à Paris.

II. — *Au grade de médecin inspecteur divisionnaire de la santé.*

Les médecins inspecteurs principaux dont les noms suivent:

1 MM. le docteur Bernard (en service détaché).
2 le docteur Jacques (Moselle).
3 le docteur Tondre (Pas-de-Calais).
4 le docteur Gautier (Côtes-du-Nord).
5 le docteur Rodallec (en service détaché).
6 Mlle le docteur Laporte (administration centrale).

III. — *Au grade de médecin inspecteur principal de la santé.*

Les médecins inspecteurs dont les noms suivent:

1 Mmes le docteur Broyelle (Seine).
2 le docteur Bestieu (Var).
3 le docteur Combes (Haute-Garonne).
4 M. le docteur Cottret (Loire).
5 Mmes le docteur Yver (Vienne).
6 le docteur Davidson (Seine).
7 MM. le docteur Rosevegue (Seine-Maritime).
8 le docteur Gevaudan (Bouches-du-Rhône).
9 Mme le docteur Haas (Belfort).
10 M. le docteur Lazareth (Seine-et-Oise).
11 Mlle le docteur Gastaud (Dordogne).
12 M. le docteur Dalbies (Deux-Sèvres).
13 Mlle le docteur Motte (Alpes-Maritimes).
14 M. le docteur Valentin (Tarn).

Par arrêté en date du 12 mars 1959, M. le docteur Pizon (Claude), médecin fonctionnaire des cadres marocains intégré dans le corps de l'inspection de la santé en qualité de médecin inspecteur principal, est affecté dans le département du Haut-Rhin.

Par arrêté en date du 12 mars 1959, M. le docteur Darme, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Creuse, est affecté, en la même qualité, dans le département de Lot-et-Garonne.

Par arrêté en date du 12 mars 1959, M. le docteur Rivals (Paul), médecin inspecteur principal de la santé en disponibilité, est réintégré dans le corps de l'inspection de la santé et affecté dans le département de la Moselle.

Par arrêté en date du 14 mars 1959, M. le docteur Maury (Pierre), médecin inspecteur principal de la santé en service détaché, est réintégré dans le corps de l'inspection de la santé, à compter du 5 février 1959, et affecté, à titre provisoire, à la direction départementale de la santé de la Seine.

Par arrêté en date du 16 mars 1959, M. le docteur Aldighieri (René), médecin inspecteur de la santé stagiaire de l'Ain, est titularisé dans ses fonctions à dater du 13 janvier 1958.

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

### Commission consultative des marchés.

Le ministre de la construction.

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 58-1305 du 23 décembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant les attributions du ministre de la construction;

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets nos 53-405 du 11 mai 1953, 54-596 du 11 juin 1954, 56-256 du 13 mars 1956 et 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat, et notamment les articles 19 et 20,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué, auprès du ministère de la construction, une commission consultative des marchés.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission:

MM. Deschamps, conseiller d'Etat, président.

Lipmann, inspecteur général des ponts et chaussées, en retraite, vice-président.

Tatareau, commissaire aux prix au département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques).

Defond, contrôleur financier.

Hauswirth, directeur de l'administration générale.

Thiebaut, directeur de la législation et de la documentation.

En cas d'empêchement, MM. Lipmann, Tatareau, Defond, Hauswirth, Thiebaut seront respectivement remplacés par MM. Hubert, inspecteur général au ministère de la construction; Delos, commissaire aux prix au département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques); Bastet, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques, adjoint au contrôleur financier; Mlle Gruson, sous-directeur du budget et de la comptabilité; M. Georges Roux, sous-directeur du contentieux.

Art. 3. — Sont nommés rapporteurs:

MM. Girard, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

Cor, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite.

Rognon, lieutenant-colonel du génie en retraite.

Rigaud (Jacques), auditeur de 1re classe au conseil d'Etat.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-direction du budget et de la comptabilité (bureau du budget).

Art. 5. — Les arrêtés des 14 et 15 octobre 1957 instituant une commission consultative centrale des marchés et nommant les membres de cette commission sont abrogés ainsi que les arrêtés modificatifs.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la construction est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1959.

PIERRE SUDREAU.

### Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 14 novembre 1958, en application des tableaux d'avancement valables pour les années 1957, 1958 et 1959 pour l'accès à la 1re classe du grade d'inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation, les inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation titulaires de 2e classe, 2e échelon, désignés ci-après sont promus inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation titulaires de 1re classe, 1er échelon:

A compter du 1er janvier 1957: MM. Dutemple (Roger), Gardinier (Marcel), Leau (André), Saint-Lé (Jean).

A compter du 1er janvier 1958: MM. Bazin (Maurice), Chauviré (Léon), Girard (Léon), Giry (Pierre), Gorrel (Paul), Huet (Maurice), Pauchet (André), de Terrasson de Montleau (Marie-Gérard-Albéric), Thill (Roger), Vathelet (Roger).

A compter du 1er février 1958: M. Léotey (Georges).

Par arrêté du 16 mars 1959, en application des tableaux d'avancement valables pour les années 1958 et 1959 pour l'accès à la 2e classe du grade d'inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation, MM. Cabrol (Edmond) et Coppolani (Pierre-Marie-Jean), inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation titulaires de 1re classe, 3e échelon, sont promus, à compter du 1er février 1958, inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation titulaires de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêtés en date du 13 mars 1959, pris en exécution des tableaux d'avancement complémentaires établis en faveur du personnel technique bénéficiaire de majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre:

1° Les ingénieurs principaux titulaires de 2e classe, 4e échelon, désignés ci-après sont promus ingénieurs principaux titulaires de 1re classe, 1er échelon, dans les conditions suivantes:

| NOM ET PRÉNOM | DATE d'effet de la promotion | RELIQUAT D'ANCIENNETÉ restant à utiliser pour l'avancement. | |
|---|---|---|---|
| | | Au choix. | A l'ancienneté. |
| MM. | | | |
| Coudurier-Curveur (Louis). | 22-10-53. | — | 3 m. 6 j. à titre civil |
| Ripoche (René) .... | 3- 7-53. | — | 29 j. à titre militaire. |
| Truit (Georges) ..... | 1- 1-53. | 1 a. 7 m. 18 j. | 2 a. 7 m. 18 j. à titre militaire. |
| Cretaine (Jacques)... | 23-10-54. | — | 1 a. à titre civil. |

Les ingénieurs principaux titulaires de 1re classe désignés ci-après sont promus dans les conditions suivantes:

| NOM ET PRÉNOM | ÉCHELON | | DATE d'effet de la promotion | RELIQUAT restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté. |
|---|---|---|---|---|
| | Ancien. | Nouveau | | |
| MM. | | | | |
| Coudurier-Curveur (Louis). | 1er<br>2e | 2e<br>3e | 16- 7-55.<br>16- 7-57. | Epuisé. |
| Ripoche (René) .... | 1er<br>2e | 2e<br>3e | 4- 6-55.<br>4- 6-57. | Epuisé. |
| Truit (Georges) .... | 1er<br>2e | 2e<br>3e | 1- 1-53<br>13- 5-54. | 7 m. 18 j.<br>Epuisé. |
| Cretaine (Jacques)... | 1er<br>2e | 2e<br>3e | 23-10-55.<br>23-10-57. | Epuisé. |

2° Les ingénieurs titulaires de 2e classe, 4e échelon, désignés ci-après, sont promus ingénieurs titulaires de 1re classe, 1er échelon, dans les conditions suivantes:

| NOM ET PRÉNOM | DATE d'effet de la promotion | RELIQUAT D'ANCIENNETÉ à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement. | |
|---|---|---|---|
| | | Au choix. | A l'ancienneté. |
| MM. | | | |
| Beslier (Michel) .... | 12-11-53. | — | — |
| Ravez (Julien) ..... | 16-11-53. | — | — |
| Franceschi (Jean) .. | 10- 4-54. | 6 m. 2 j. | 2 a. 2 m. 23 j. |

Les ingénieurs titulaires de 1re classe désignés ci-après sont promus dans les conditions suivantes:

| NOM ET PRÉNOM | ÉCHELON | | DATE d'effet de la promotion | RELIQUAT à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté. |
|---|---|---|---|---|
| | Ancien. | Nouveau | | |
| MM. | | | | |
| Beslier (Michel) .... | 1er<br>2e | 2e<br>3e | 12-11-55.<br>12-11-57. | — |
| Ravez (Julien) ..... | 1er<br>2e | 2e<br>3e | 16-11-55.<br>16-11-57. | — |
| Franceschi (Jean) .. | 1er<br>2e<br>3e | 3e<br>4e<br>2e | 10- 4-54.<br>17- 1-56.<br>17- 1-58. | 2 m. 23 j.<br>Epuisé. |

3° Les reviseurs titulaires de 1re classe désignés ci-après sont promus reviseurs principaux titulaires, 2e échelon, dans les conditions suivantes:

| NOM ET PRÉNOM | DATE d'effet de la promotion | RELIQUAT D'ANCIENNETÉ restant à utiliser pour l'avancement. | |
|---|---|---|---|
| | | Au choix. | A l'ancienneté. |
| MM. | | | |
| Christ (Jean) ..... | 27- 9-51. | 1 a. 2 m. 7 j. | 2 a. 2 m. 7 j. dont 8 m. 26 j. à titre civil. |
| Le Cam (Yves) ..... | 26- 8-52. | 2 a. 8 m. 18 j. | 1 a. 8 m. 18 j. dont 1 m. 5 j. à titre civil. |
| Llados (Paul) ..... | 21- 7-52. | 6 m. 13 j. | 1 a. 7 m. 28 j. dont 8 m. 5 j. à titre civil. |
| Adrien (André) ..... | 2-12-53. | — | — |
| Basdevant (Louis) .. | 16-11-53. | — | — |
| Chabance (Jacques). | 24- 7-53. | 8 a. 6 m. 16 j. | 3 a. 6 m. 16 j. dont 7 m. 23 j. à titre civil. |
| Courmont (Raoul) .. | 5- 2-53. | — | 11 j. |
| Delangle (Marcel)... | 17-11-53. | — | — |
| Dinouard (Urbain)... | 8-10-53. | — | — |
| Michel (Robert) ... | 14- 4-53 | 3 a. 5 m. 9 j. | 2 a. 5 m. 10 j. dont 8 m. 23 j. à titre civil. |
| Silvain (Louis) ..... | 29-10-53. | — | — |
| Beaufils (Jean) ..... | 9- 8- 54. | — | — |
| Boulier (Lucien) ... | 19-11-54. | — | — |
| Castiau (André) ... | 14- 7-54. | — | — |
| Dulieux (René) .... | 4- 8-54. | — | — |
| Foessel (Marcel) ... | 30- 7-54. | — | — |
| Guillaumie (Jean) .. | 29-11-54. | — | — |
| Hubert (Marceau) .. | 4- 8-54. | — | — |
| Hubrecht (Alfred) .. | 28- 3-54. | 8 m. 18 j. | 11 j. à titre militaire. |
| Labattu (André) ... | 28- 4-54. | — | — |
| Lejeune (Augustin). | 4-8-54. | — | — |
| Masson (Robert) ... | 28-12-54. | — | — |
| Morançay (Pierre) .. | 25-10-54. | 4 a. 7 m. 9 j. | 1 a. 7 m. 9 j. dont 1 a. 9 j. à titre civil. |
| Simony (Paul) ..... | 2-11-54. | — | — |
| Spiser (Robert) ..... | 22- 6-54. | — | — |
| Viallet (Jean) ..... | 16- 3-54. | — | — |
| Wiss (Edmond) .... | 12- 7-54. | — | — |
| Chape (Louis) ..... | 17- 7-55. | 5 m. 25 j. | 2 m. 15 j. à titre civil. |
| Deknuydt (Roland).. | 29-11-55. | 1 a. 1 m. 8 j. | 1 a. à titre civil. |
| Prigent (Jean) ..... | 25-12-55. | 14 j. | 2 m. 15 j. à titre civil. |

Les reviseurs principaux titulaires, 2e échelon, désignés ci-après, sont promus reviseurs principaux titulaires 3e échelon:

| NOM ET PRÉNOM | DATE d'effet de la promotion | RELIQUAT à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté. |
|---|---|---|
| MM. | | |
| Christ (Jean) ..... | 27- 9-51. | 2 m. 7 j. |
| Le Cam (Yves)..... | 8-12-52 | — |
| Llados (Paul) ..... | 23-11-52. | — |
| Adrien (André) ..... | 2-12-55. | — |
| Basdevant (Louis) ..... | 16-11-55. | — |
| Chabance (Jacques) ..... | 24- 7-53. | 1 a. 6 m. 16 j. |
| Courmont (Raoul) ..... | 21- 1-55. | — |
| Delangle (Marcel) ..... | 17-11-55. | — |
| Dinouard (Urbain) ..... | 8-10-55. | — |
| Michel (Robert) ..... | 14- 4-53. | 5 m. 10 j. |
| Silvain (Louis) ..... | 29-10-55. | — |
| Beaufils (Jean) ..... | 9- 8-56. | — |
| Boulier (Lucien)..... | 19-11-56. | — |
| Castiau (André) ..... | 14- 7-56. | — |
| Dulieux (René) ..... | 4- 8-56. | — |
| Foessel (Marcel) ..... | 30- 7-56. | — |
| Guillaumie (Jean) ..... | 29-11-56. | — |
| Hubert (Marceau) ..... | 4- 8-56. | — |
| Hubrecht (Alfred) ..... | 17- 3-56. | — |
| Labattu (André) ..... | 28- 4-56. | — |
| Lejeune (Augustin) ..... | 4- 8-56. | — |
| Masson (Robert) ..... | 24-12-56. | — |
| Morançay (Pierre) ..... | 16- 3-55. | — |
| Simony (Paul) ..... | 2-11-56. | — |
| Spiser (Robert) ..... | 22- 6-56. | — |
| Viallet (Jean) ..... | 16- 3-56. | — |
| Wiss (Edmond) ..... | 12- 7-56. | — |
| Chape (Louis) ..... | 2- 5-57. | — |
| Deknuydt (Roland) ..... | 29-11-56. | — |
| Prigent (Jean) ..... | 10-10-57. | — |

4° Les reviseurs titulaires de 2e classe, 3e échelon, désignés ci-après sont promus reviseurs titulaires de 1re classe, 1er échelon, dans les conditions suivantes:

| NOM ET PRÉNOM | DATE d'effet de la promotion | RELIQUAT D'ANCIENNETÉ à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement. | |
|---|---|---|---|
| | | Au choix. | A l'ancienneté. |
| MM. | | | |
| Hoerdt (Charles) ... | 1- 1-49. | 3 a. 29 j. | 6 a. 29 j. |
| Richalley (Marcel).. | 27- 9-51. | 7 m. 17 j. à compter du 27-9-51. | 10 m. 21 j. à compter du 27 septembre 1951. |
| | | 1 a. 2 m. 17 j. à compter du 21-7-52. | 1 a. 5 m. 21 j. à compter du 21 juillet 1952. |
| Scherrier (Jean) ... | 27- 9-51. | 1 a. 6 m. 21 j. | 1 a. 9 m. 25 j. |
| Françoise (Georges). | 10- 8-52. | — | 4 m. 21 j. |
| Jacquot (Jean) ..... | 23-10-52. | — | 6 m. 26 j. |
| Morin (Pierre) ..... | 13-10-52. | — | 1 a. 2 m. 18 j. |
| Petauton (Gilbert) .. | 7- 3-52. | 4 m. 24 j. à compter du 21-7-52. | 1 a. 9 m. 24 j. |
| Quennehen (Marcel). | 26-10-52. | — | 1 a. 2 m. 5 j. |
| Sprauer (René) .... | 4- 8-52. | — | 4 m. 27 j. |
| Wegscheider (Fernand). | 10-11-52. | — | 1 m. 21 j. |
| Canale (Ernest) .... | 4- 8-53. | — | 4 m. 27 j. |
| Guérinet (Raymond). | 16- 4-53. | 4 m. 26 j. | 1 a. 1 m. 11 j. |
| Hazelaire (Robert)... | 19- 6-53. | — | 6 m. 12 j. |
| L'Espagnol (Georges). | 22- 8-53. | — | 4 m. 9 j. |
| Pauchard (Albert) .. | 6- 8-53. | — | 4 m. 25 j. |
| Podevin (Paul) .... | 4- 8-53. | — | 4 m. 27 j. |
| Provost (Paul) ..... | 17- 8-53. | — | 6 m. 11 j. |
| Scherier (Jean) .... | 27- 7-53. | — | 5 m. 4 j. |
| Chalençon (Jacques). | 21- 2-54. | 9 m. 25 j. | 1 a. 9 m. 20 j. |
| Lemaire (Charles) .. | 1-10-54. | 3 a. 6 m. 10 j. | 6 a. 6 m. 10 j. |
| Monganne (Jean) .. | 23-10-54. | 2 a. 2 m. 26 j. | 3 a. 5 m. 4 j. |
| Têtu (Marcel) ..... | 1-10-54. | 4 a. 3 m. 14 j. | 5 a. 3 m. 14 j. |
| Roger (Raymond) .. | 25-12-56. | — | 9 m. 6 j. |

Les reviseurs titulaires de 1re classe désignés ci-après sont promus dans les conditions suivantes:

| NOM ET PRÉNOM | ÉCHELON | | DATE d'effet de la promotion | RELIQUAT à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté. |
|---|---|---|---|---|
| | Ancien. | Nouveau | | |
| MM. | | | | |
| Hoerdt (Charles) ... | 1er | 3e | 1- 1-49. | 2 a. 29 j.<br>2 a. 10 m. 8 j. à compter du 27 septembre 1951<br>2 a. 10 m. 14 j. à compter du 21 juillet 1952. |
| Richalley (Marcel)... | 1er | 2e | 21- 7-52. | 3 m. 15 j. |
| | 2e | 3e | 6- 4-54. | — |
| Scherrier (Jean) ... | 1er | 2e | 2-12-51. | — |
| | 2e | 3e | 2-12-53. | |
| Françoise (Georges). | 1er | 2e | 19- 3-54. | — |
| Jacquot (Jean) ..... | 1er | 2e | 27- 3-54. | — |
| | 2e | 3e | 27- 3-56. | |
| Morin (Pierre) ..... | 1er | 2e | 25- 7-53. | — |
| | 2e | 3e | 25- 7-55. | |
| Petauton (Gilbert) .. | 1er | 2e | 13- 5-52 | — |
| | | | | 1 m. 24 j. à compter du 21 juillet 1952. |
| | 2e | 3e | 19-12-53. | — |
| Quennehen (Marcel). | 1er | 2e | 21- 8-53. | — |
| | 2e | 3e | 21- 8-55. | |
| Sprauer (René) .... | 1er | 2e | 7- 3-54. | — |
| | 2e | 3e | 7- 3-56. | |
| Wegscheider (Fernand). | 1er | 2e | 19- 9-54. | — |
| Canale (Ernest) .... | 1er | 2e | 7- 3-55. | — |
| | 2e | 3e | 7- 3-57. | |
| Guérinet (Raymond). | 1er | 2e | 5- 3-54. | — |
| | 2e | 3e | 5- 3-56. | |
| Hazelaire (Robert) .. | 1er | 2e | 7-12-54. | — |
| | 2e | 3e | 7-12-56. | |
| L'Espagnol (Georges). | 1er | 2e | 13- 4-55. | — |
| | 2e | 3e | 13- 4-57. | |

| NOM ET PRÉNOM | ÉCHELON Ancien. | ÉCHELON Nouveau | DATE d'effet de la promotion. | RELIQUAT à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté. |
|---|---|---|---|---|
| MM. | | | | |
| Pauchard (Albert) .. | 1er<br>2e | 2e<br>3e | 11- 3-55.<br>11- 3-57. | — |
| Podevin (Paul) ..... | 1er<br>2e | 2e<br>3e | 7- 3-55.<br>7- 3-57. | — |
| Provost (Paul) (dispo. C. P. à compter du 21-4-1955). | 1er | 2e | 3- 2-55. | — |
| Scherier (Jean)..... | 1er<br>2e | 2e<br>3e | 23- 2-55.<br>23- 2-57. | — |
| Chalençon (Jacques) (dispo. C.P. à compter du 1-9-1957). | 1er<br>2e | 2e<br>3e | 1- 5-54.<br>1- 5-56. | — |
| Lemaire (Charles) ... | 1er | 3e | 1-10-54. | 2 a. 6 m. 10 j. |
| Monganne (Jean) .... | 1er<br>2e | 2e<br>3e | 23-10-54.<br>19- 5-55. | 1 a. 5 m. 4 j.<br>— |
| Têtu (Marcel) ..... | 1er | 3e | 1-10-54. | 1 a. 3 m. 11 j. |
| Roger (Raymond) .... | 1er | 2e | 19- 3-58. | — |

Les reviseurs titulaires de 1re classe désignés ci-après sont promus reviseurs principaux titulaires de 2e échelon dans les conditions suivantes:

| NOM ET PRÉNOM | DATE d'effet de la promotion | RELIQUAT D'ANCIENNETÉ restant à utiliser pour l'avancement. Au choix. | A l'ancienneté. |
|---|---|---|---|
| MM. | | | |
| Hoerdt (Charles) ..... | 1- 1-53. | 3 a. 29 j. | 1 a. 10 m. 11 j. (dont 2 a. à titre civil). |
| Richalley (Marcel) ... | 1- 1-55. | 1 a. 2 m. 17 j. | 8 m. 25 j. à titre civil. |
| Scherrier (Jean) ..... | 1- 1-55. | 1 a. 6 m. 21 j. | 1 a. 29 j. à titre civil. |
| Françoise (Georges).. | 1- 1-56. | — | — |
| Quennehen (Marcel). | 23- 2-57. | — | 1 a. 6 m. 2 j. à titre civil. |
| Wegscheider (Fernand). | 1- 4-56. | — | — |

Les reviseurs principaux titulaires de 2e échelon désignés ci-après sont promus reviseurs principaux titulaires de 3e échelon dans les conditions suivantes:

| NOM ET PRÉNOM | DATE d'effet de la promotion | RELIQUAT à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté. |
|---|---|---|
| MM. | | |
| Hoerdt (Charles)..... | 1- 1-53. | 2 a. 10 m. 11 j. |
| Richalley (Marcel)..... | 3- 4-56. | — |
| Scherrier (Jean)..... | 2-12-55. | — |
| Françoise (Georges)..... | 1- 1-58 | — |
| Quennehen (Marcel)..... | 21- 8-57. | — |
| Wegscheider (Fernand)..... | 1- 4-58. | — |

5° Les agents de la reconstruction titulaires de 2e classe désignés ci-après sont promus agents de la reconstruction titulaires de 1re classe, 1er échelon, dans les conditions suivantes:

| NOM ET PRÉNOM | DATE d'effet de la promotion | RELIQUAT D'ANCIENNETÉ restant à utiliser pour l'avancement. |
|---|---|---|
| MM. | | |
| Beyer (Théophile)... | 27- 9-51. | 1 a. 11 m. 22 j. (dont 8 m. 26 j. à titre civil). |
| Mauhourat (Louis).. | 27- 9-51. | 1 a. 8 m. 23 j. (dont 8 m. 26 j. à titre civil). |
| Bertrand (Lucien)... | 21- 7-52. | 2 a. 5 m. 23 j. (dont 1 a. 11 m. 17 j. à titre civil). |
| Chollet (Henri) .... | 21- 7-52. | 2 m. 12 j. |
| Le Bourvellec (Gaston). | 29- 8-52. | 6 m. 20 j. (dont 2 m. 18 j. à titre civil). |
| Buquet (Bernard) .. | 25-10-54. | 2 a. 2 m. 6 j. (dont 2 a. à titre civil). |
| Courtel (Bernard) .. | 7- 8-54. | — |

Les agents de la reconstruction titulaires de 1re classe désignés ci-après sont promus dans les conditions suivantes:

| NOM ET PRÉNOM | ÉCHELON Ancien. | ÉCHELON Nouveau | DATE d'effet de la promotion | RELIQUAT restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté. |
|---|---|---|---|---|
| MM. | | | | |
| Beyer (Théophile).... | 1er | 2e | 5-10-51. | —<br>1 m. 21 j. à compter du 21-7-1952. |
| | 2e<br>3e | 3e<br>4e | 14- 8-53.<br>14- 8-55. | — |
| Mauhourat (Louis).... | 1er | 2e | 4- 1-52. | —<br>2 m. 11 j. à compter du 21-7-1952. |
| | 2e<br>3e | 3e<br>4e | 23-10-53.<br>23-10-55. | — |
| Bertrand (Lucien).... | 1er<br>2e<br>3e | 2e<br>3e<br>4e | 21- 7-52.<br>28- 1-54.<br>28- 1-56. | 5 m. 23 j.<br>— |
| Chollet (Henri)..... | 1er<br>2e | 2e<br>3e | 9- 5-54.<br>9- 5-56. | — |
| Le Bourvellec (Gaston). | 1er<br>2e | 2e<br>3e | 9- 2-54.<br>9- 2-56. | — |
| Buquet (Bernard)..... | 1er<br>2e | 2e<br>3e | 25-10-54.<br>19- 8-56. | 2 m. 6 j.<br>— |
| Courtel (Bernard)..... | 1er | 2e | 7- 8-56. | — |

Les agents de la reconstruction titulaires désignés ci-après sont reclassés, dans les conditions suivantes, dans les échelles de rémunération prévues par l'arrêté du 28 novembre 1958 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à certains personnels temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la construction:

| NOM ET PRÉNOM | SITUATION NOUVELLE APRÈS RECLASSEMENT Echelon. | Date d'effet. | Reliquat d'ancienneté. Ans. | Mois. | Jours. |
|---|---|---|---|---|---|
| MM. | | | | | |
| Beyer (Théophile).... | 10e | 1- 1-57. | 1 | 4 | 17 |
| Mauhourat (Louis).... | 10e | 1- 1-57. | 1 | 2 | 8 |
| Bertrand (Lucien).... | 10e | 1- 1-57. | » | 11 | 3 |
| Chollet (Henri) .... | 9e<br>10e | 1- 1-57.<br>9- 5-58. | 2 | 7 | 22 |
| Le Bourvellec (Gaston). | 9e<br>10e | 1- 1-57.<br>9- 2-58. | 2 | 10 | 22 |
| Buquet (Bernard) .. | 9e<br>10e | 1- 1-57.<br>19- 8-58. | 2 | 4 | 12 |
| Courtel (Bernard) .. | 8e | 1- 1-57. | 1 | 5 | 24 |

Toutes dispositions contraires à celles du présent texte sont rapportées en ce qui concerne les intéressés.

Par arrêté en date du 13 mars 1959, pris en exécution du tableau d'avancement complémentaire valable pour 1954, établi en faveur du personnel technique bénéficiaire de majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre, M. Piatel (Francis), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, est promu vérificateur technique titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 4 novembre 1954 (reliquat à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté: néant).

Cet agent est promu:

Vérificateur technique titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 4 novembre 1956.

Vérificateur technique titulaire de 1re classe, 3e échelon, à compter du 4 novembre 1958.

Toutes dispositions contraires à celles du présent texte sont rapportées en ce qui concerne l'intéressé.

## MINISTERE DE L'INFORMATION

**Décret du 25 mars 1959 portant nomination des membres du conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française.**

Par décret du 25 mars 1959, sont nommés membres du conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française:

MM. Paul Abram, ancien directeur du Conservatoire national d'art dramatique.
Pierre Auger, professeur à la Sorbonne.
Emmanuel Bondeville, compositeur, directeur de l'Opéra.
Julien Cain, administrateur général de la Bibliothèque nationale.
Paul Colin, artiste peintre.
Georges Duhamel, de l'Académie française.
Dunoyer de Segonzac, artiste peintre.
Maurice Genevoix, secrétaire perpétuel de l'Académie française.
Jean Hourticq, conseiller d'Etat.
Claude-Roger Marx, critique d'art.
Jean Rostand, biologiste et écrivain.
André Roussin, auteur dramatique.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

### Ministre délégué auprès du Premier ministre.

**Avis relatif à des homologations d'enquêtes partielles.**

Sont homologués, avec le classement ci-après indiqué, les procès-verbaux spéciaux des enquêtes partielles suivantes:

1° Enquête partielle n° 263 faite à la demande de M. Baba-Saci Mohammed Larbi ben Abderrahmane:

| IMMEUBLE de propriété privée. | DOMAINE PUBLIC intérieur. | TOTAL |
|---|---|---|
| Lot n° 1 de: | | |
| 2 ha 96 a. | 0 ha 12 a. | 3 ha 08 a. |

2° Enquête partielle n° 264 faite à la demande de M. Naili Mohammed ben Hadj Fezzaï ben Hadj Mohammed:

| IMMEUBLE de propriété privée. | DOMAINE PUBLIC intérieur. | TOTAL |
|---|---|---|
| Lot n° 1 de: | | |
| 2 ha 92 a 25 ca. | 0 ha 03 a 75 ca. | 2 ha 96 a. |

3° Enquête partielle n° 299 faite à la demande de MM. Labed Boudjemline ben Abdelkader et Guelbi Hadj Mohammed ben Mohammed:

| IMMEUBLE de propriété privée. | DOMAINE PUBLIC intérieur. | TOTAL |
|---|---|---|
| Lots n°s 1, 2 et 3 de: | | |
| 4 ha 88 a 55 ca. | 0 ha 03 a 50 ca. | 4 ha 92 a 05 ca. |

4° Enquête partielle n° 300 faite à la demande de MM. Senoussi Mahammed ben Hocine et consorts:

| IMMEUBLE de propriété privée. | DOMAINE PUBLIC intérieur. | TOTAL |
|---|---|---|
| Lot n° 1 de: | | |
| 1 ha 03 a 75 ca. | 0 ha 01 a. | 1 ha 04 a 75 ca. |

5° Enquête partielle n° 301 faite à la demande de MM. Benhamida Ali ben Saïd et consorts:

| IMMEUBLE de propriété privée. | DOMAINE PUBLIC intérieur. | TOTAL |
|---|---|---|
| Lots n°s 1 à 4 inclus de: | | |
| 16 ha 23 a 25 ca. | 0 ha 34 a 75 ca. | 16 ha 58 a. |

6° Enquête partielle n° 305 faite à la demande de M. Lakhdari Mohammed dit Sayhi ben Hadj Laïd dit Sayhi et consorts:

| IMMEUBLE de propriété privée. | DOMAINE PUBLIC intérieur. | TOTAL |
|---|---|---|
| Lot n° 1 de: | | |
| 24 ha 92 a 75 ca | Néant. | 24 ha 92 a 75 ca. |

7° Enquête partielle n° 314 faite à la demande de M. Kherfi Mohammed ben Kherfi:

| IMMEUBLE de propriété privée. | DOMAINE PUBLIC intérieur. | TOTAL |
|---|---|---|
| Lots n°s 1 et 2 de: | | |
| 1 ha 05 a 85 ca. | Néant. | 1 ha 05 a 85 ca. |

8° Enquête partielle n° 372 faite à la demande de M. le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département d'Alger:

| IMMEUBLES domaniaux. | | IMMEUBLES affectés à des services communaux. | IMMEUBLES de propriété privée. | DOMAINE PUBLIC | | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Forêts. | Autres immeubles. | | | Délimité. | Non délimité. | |
| Lot n° 1: | | | Lots n°s 2 à 29, 31 et 32: | | | |
| Néant. | 201 ha 67 a 50 ca. | Néant. | 3 ha 92 a 75 ca. | Néant. | 0 ha 12 a 75 ca. | 205 ha 73 |

### Ministère des armées.

**Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux des transmissions.**

Un concours pour le recrutement d'un ingénieur des directions de travaux des transmissions aura lieu à Paris et dans les principaux ports de la métropole et d'outre-mer à partir du 1er juin 1959 (le nombre d'admissions pourra être porté à deux si les résultats du concours le permettent).

Les inscriptions seront reçues à Paris et dans les ports jusqu'au 15 avril 1959.

Une notice donnant le programme complet des épreuves ainsi que divers renseignements concernant la carrière d'ingénieur des directions de travaux sera adressée aux candidats qui en feront la demande au ministère des armées (marine), direction centrale des travaux immobiliers et maritimes, 2, rue Royale, Paris (8e).

### Ministère des finances et des affaires économiques.

**Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.**

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 50 tonnes de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-de-Dames, à Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et jusqu'au 30 juin 1959.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée par le Sverage Grossistserand Forbund, à Stockholm.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Suède lors des répartitions ultérieures.

### Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 192 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination des U. S. A.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exportation seront établis et examinés dans les conditions qui ont été préalablement précisées par les avis aux exportateurs des 23 janvier et 28 février 1959.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et jusqu'au 30 juin 1959.

### Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de la Grande-Bretagne:

Peaux brutes de veaux: 325 tonnes (poids salé).

Peaux brutes entières d'équidés: 100 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 juin 1959.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaires visée par l' « United Tanner's Federation » Leather trade House, Berter Street à Londres W. C. I., ainsi que d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et relative à l'opération envisagée.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

### Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

(Commission mixte du 13 mars 1959.)

CONTINGENTS COMPLÉMENTAIRES DE L'ANNÉE 1959

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de l'Italie.

| | Mètres cubes. |
|---|---|
| Grumes de sapin et d'épicéa | 2.500 |
| Grumes de pin sylvestre | 2.500 |
| Grumes de pin maritime | 2.500 |
| Sciages de sapin et d'épicéa | 6.000 |
| Sciages de pin sylvestre et divers pins | 6.000 |

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1958 (art. 4). Il est notamment rappelé que tous les documents devant constituer les dossiers de demande d'autorisation d'exporter devront être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir du huitième jour ouvrable suivant la date de publication du présent texte: tout dossier arrivé prématurément sera renvoyé à son auteur.

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

| | Mètres cubes. |
|---|---|
| Grumes de sapin et d'épicéa | 100 |
| Grumes de pin sylvestre | 100 |
| Grumes de pin maritime | 100 |
| Sciages de sapin et d'épicéa | 100 |
| Sciages de pin sylvestre et divers pins | 100 |

## Ministère de la santé publique et de la population.

### Avis de concours pour le recrutement d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Flour (Cantal).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Saint-Flour (Cantal).

Peuvent faire acte de candidature les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra en outre l'indemnité prévue par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 5 mai 1958.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Cantal, 18, place de l'Hôtel-de-Ville, à Aurillac.

### Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Châteaudun (Eure-et-Loir).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu le 28 mai 1959 à l'hôpital-hospice de Châteaudun (Eure-et-Loir).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1959, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 11 mai 1959 à la préfecture d'Eure-et-Loir (2e division, 2e bureau), à Chartres, qui communiquera aux postulants, sur leur demande, tous renseignements utiles sur le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

### Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 27 et 28 mai 1959 à l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière, d'agent principal ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 25 avril 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Béthune, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

### Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Sens (Yonne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 29 mai 1959 à l'hôpital-hospice de Sens (Yonne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que

les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière, d'agent principal ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 28 avril 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Sens, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

### Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé (Réunion).

Est envisagée la vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Réunion.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines, à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

## Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

### Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique des postes, télégraphes et téléphones.

Les 19 et 20 mai 1959 sera ouvert un concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique des postes, télégraphes et téléphones.

Trente-deux places sont offertes, dont trois réservées aux Français musulmans d'Algérie.

Ce concours comprend les épreuves suivantes:

Epreuves écrites: rédaction (sur un sujet relatif aux ateliers de mécanique), mathématiques, dessin, technologie, électricité et mécanique.

Epreuve pratique: exécution d'une pièce de tour et d'une pièce de lime comportant le travail de l'acier et, éventuellement, du laiton.

Les listes de candidatures seront closes le 13 avril 1959.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats doivent être du sexe masculin et âgés, au 1er janvier 1959, de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui leur fourniront gratuitement le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les demandes doivent parvenir le plus tôt possible et au plus tard le 13 avril 1959:

En province, à la direction des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

## Ministère de l'agriculture.

### Avis de vacance de chaires et d'ouverture de concours (enseignement vétérinaire).

Par arrêté en date du 26 mars 1959, les chaires de pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour des écoles nationales vétérinaires de Lyon et de Toulouse ont été déclarées vacantes.

Pour pourvoir ces chaires, un concours pour le recrutement de deux maîtres de conférences sera ouvert à l'école nationale vétérinaire de Toulouse le 29 juin 1959.

Pourront prendre part au concours les agrégés des écoles nationales vétérinaires de pathologie médicale et, à titre exceptionnel, les titulaires soit de l'agrégation de pathologie bovine, soit de l'agrégation de pathologie de la reproduction.

Les candidats au concours devront adresser leur demande au ministre de l'agriculture, direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau, trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

### Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de réorganisation foncière ou de remembrement ont été ordonnées ou clôturées.

1° *Arrêtés préfectoraux ordonnant des opérations de remembrement.*

| DÉPARTEMENTS | COMMUNES | DATE des arrêtés. |
|---|---|---|
| Indre-et-Loire .. | Esvres-sur-Indre ..... | 25 février 1959. |
| Loiret ..... | Attray avec extension sur Neuville-aux-Bois ..... | 19 mars 1959. |
| | Bouilly-en-Gâtinais avec extension sur: | |
| | Vrigny-aux-Bois ..... | 19 mars 1959. |
| | Guignonville ..... | 19 mars 1959. |
| | Outarville avec extension sur: Bazoches-les-Gallerandes, Faronville et Teillay-le-Gaudin... | 19 mars 1959. |
| Oise ..... | Cires-les-Mello ..... | 12 mars 1959. |

2° *Arrêtés clôturant des opérations de remembrement.*

| DÉPARTEMENTS | COMMUNES | DATE des arrêtés. |
|---|---|---|
| Côte-d'Or ..... | Savigny-le-Sec ..... | 19 mars 1959. |
| Marne ..... | Hellitz-l'Evêque ..... | 18 mars 1959. |
| Oise ..... | Laboissière-en-Thelle ..... | 10 mars 1959. |
| | Neuville-Bosc ..... | 4 mars 1959. |
| Somme ..... | Brassy ..... | 16 février 1959. |
| | Coisy ..... | 2 février 1959. |
| | Sentelie ..... | 16 février 1959. |
| | Yvrench ..... | 6 février 1959. |
| | Yvrencheux ..... | 6 février 1959. |

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

## COTE DES CHANGES

**En centaines de francs (1).**

| Derniers cours cotés en Bourse. | Pays. | Devise. | Parité. | Cours limites pratiqués par la Banque de France. | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 mars 1959. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 9025 | États-Unis..... | 1 $ U.S.A. | 4 93706 | 4 90 | 4 9740 | 4 9035 | 4 9025 |
| 5 0670 | Canada..... | 1 $ Can. | ... ..... | ... ..... | ... ..... | 5 069 | 5 068 |
| 2 345 | Côte Fse Somalie. | 100 F Djib. | 2 30284 | 2 2025 | 2 3430 | 2 345 | ... .... |
| 39 280 | Mexique..... | 100 pes. | 39 1965 | ... ..... | ... ..... | 39 28 | 39 25 |
| 117 340 | Allemagne occid. | 100 D Mk | 117 549 | 115 840 | 119 280 | 117 370 | 117 325 |
| 18 937 | Autriche..... | 100 sch. | 18 98869 | 18 7025 | 19 2790 | 18 98 | 18 95 |
| 9 8070 | Belgique..... | 100 F b. | 9 87412 | 9 727 | 10 023 | 9 868 | 9 866 |
| 71 275 | Danemark ..... | 100 c. d | 71 47793 | 70 4275 | 72 5335 | 71 30 | 71 27 |
| 13 7975 | Gde-Bretagne... | 1 liv. st. | 13 82376 | 13 6220 | 14 0265 | 13 8735 | 13 8020 |
| 7 9010 | Italie..... | 1 000 lire | 7 899296 | 7 78395 | 8 01610 | 7 901 | 7 900 |
| 68 870 | Norvège ..... | 100 c. n. | 69 1188 | 68 055 | 70 185 | 68 92 | 68 91 |
| 129 920 | Pays-Bas ..... | 100 fl. | 129 9226 | 127 9375 | 131 9060 | 129 95 | 129 91 |
| 17 215 | Portugal..... | 100 esc. | 17 17238 | 16 85 | 17 5020 | 17 225 | 17 220 |
| 94 815 | Suède..... | 100 c. s. | 95 43843 | 94 6800 | 96 1810 | 94 82 | 94 80 |
| 113 520 | Suisse..... | 100 F s. | 112 9633 | 110 110 | 115 910 | 113 52 | 113 51 |
| 69 08 | Tchécoslovaquie. | 100 kcs. | 68 57027 | 68 05 | 69 08 | 69 08 | ... .... |
| 1 658 | Yougoslavie..... | 100 din. | 1 64568 | 1 6325 | 1 6580 | 1 650 | ... .... |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Maroc..... | 100 F marocains..... | 1 175 |
| Tunisie..... | 1 dinar..... | 11 7349 |
| Zone C. F. A. ..... | 100 F C. F. A. ..... | 2 |
| Zone C. F. P. ..... | 100 F C. F. P. ..... | 5 50 |

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

# BANQUE DE FRANCE

## SITUATION HEBDOMADAIRE

| | | AU 19 MARS 1959 | AU 12 MARS 1959 |
|---|---|---|---|
| **ACTIF** | | | |
| Encaisse or | | 291.002.312.566 » | 291.002.312.566 » |
| Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1) | | 141.220.244.711 » | 141.220.244.711 » |
| Disponibilités à vue à l'étranger | | 16.604.000.000 » | 16.604.000.000 » |
| Avances au Fonds de stabilisation des changes (2) | | » | » |
| Monnaies divisionnaires | | 10.575.136.463 » | 10.228.593.935 » |
| Comptes courants postaux | | 49.032.513.050 » | 47.877.960.671 » |
| Prêts sans intérêts à l'Etat (3) | | 50.000.000.000 » | 50.000.000.000 » |
| Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4) | | 426.000.000.000 » | 426.000.000.000 » |
| Avances provisoires à l'Etat (5) | | 175.000.000.000 » | 175.000.000.000 » |
| Avances spéciales à l'Etat (6) | | 380.000.000.000 » | 380.000.000.000 » |
| Avances à l'Etat à échéance déterminée (7) | | 108.500.000.000 » | 109.800.000.000 » |
| Portefeuille d'escompte: | | | |
| Effets escomptés sur la France | 533.519.064.991 » | | |
| Effets escomptés sur l'étranger | 130.698.528 » | 1.683.858.338.299 » | 1.779.815.251.160 » |
| Effets garantis par l'Office des céréales (8) | 30.597.781.647 » | | |
| Effets de mobilisation de crédits à moyen terme | 1.119.610.790.133 » | | |
| Effets négociables achetés en France (9) | | 243.994.123.195 » | 238.883.531.087 » |
| Avances à 30 jours sur effets publics | | 16.799.192.000 » | 16.881.716.000 » |
| Avances sur titres | | 7.619.140.076 » | 7.768.983.345 » |
| Avances sur or | | » | » |
| Hôtel et mobilier de la Banque | | 4.000.000 » | 4.000.000 » |
| Rentes pourvues d'affectations spéciales (10) | | 112.980.750 » | 112.980.750 » |
| Effets en cours de recouvrement | | 35.296.772.801 » | 28.204.871.393 » |
| Divers | | 55.389.509.748 » | 56.222.879.157 » |
| Total | | 3.686.038.263.659 F | 3.775.627.265.378 F |
| **PASSIF** | | | |
| Engagements à vue: | | | |
| Billets au porteur en circulation | | 3.232.541.860.239 » | 3.291.970.080.350 » |
| Comptes courants créditeurs: | | | |
| Compte courant du Trésor public | 35.694.207 » | | |
| Comptes courants des accords de coopération économique | 51.609.068 » | | |
| Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères | 262.752.458.141 » | 337.751.098.008 » | 360.079.100.696 » |
| Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue | 74.911.336.592 » | | |
| Capital de la Banque | | 182.500.000 » | 182.500.000 » |
| Bénéfices en addition au capital (11) | | 696.624.703 » | 696.624.703 » |
| Réserves mobilières légales (12) | | 22.105.750 » | 22.105.750 » |
| Réserve immobilière | | 4.000.000 » | 4.000.000 » |
| Divers | | 114.840.074.959 » | 122.672.853.879 » |
| Total | | 3.686.038.263.659 F | 3.775.627.265.378 F |

(1) (Convention du 26 juin 1937 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1938, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1937 approuvée par la loi du 26 juin 1937, convention du 9 janvier 1938 approuvée par la loi du 29 janvier 1938).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

**Certifié conforme aux écritures:**
*Le Gouverneur,*
W. BAUMGARTNER,

**TAUX DES OPÉRATIONS**

| | |
|---|---|
| Escompte | 4 1/4 0/0 |
| Avances sur titres | 6 0/0 |
| Avances à 30 jours | 3 0/0 |
| Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois | 3 0/0 |
| Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger | 3 0/0 |

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

**Caisse Foncière de Crédit pour l'Amélioration du Logement dans l'Industrie**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 283.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE LINCOLN, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 56-B 9938.

*Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F nominal.*

LISTE NUMERIQUE

**1° De la série comprenant, d'une part, les 959 obligations sorties au troisième tirage du 26 février 1959 en vue de l'amortissement du 1er avril 1959 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse (la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 959 obligations pour compléter cet amortissement) ;**

**2° Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.**

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

5.039 à 5.976 (58) — 15.609 à 16.464 (57) — 31.645 à 32.651 (59)

Les obligations amorties le 26 février 1959 seront remboursables à partir du 1er avril 1959 (coupon du 1er avril 1960 attaché), à raison de 10.328 F net par obligation, au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Putanier (Roger-Jean-Marie), né le 6 juin 1919 au Coteau (Loire), inspecteur de la sûreté nationale, demeurant à Bordeaux (Gironde), 29, rue Villedieu, et agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur Thierry-Jean, né le 11 janvier 1956 à Talence (Gironde), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dutanier ou Lutanier.

M. François Dreyfus, administrateur de sociétés, demeurant à Boulogne-sur-Seine, 60, rue de la Tourelle, né à Metz (Moselle) le 11 décembre 1926, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs: Gérard-Max, né à Neuilly-sur-Seine le 18 mai 1952, et Catherine-Marguerite, née à Paris (16e) le 20 décembre 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Dreyfus celui de Donel.

M. Louis-Charles-François-Georges Fleischmann, né le 26 février 1901 à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), demeurant 12, rue de Lota, à Paris (16e), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur Jean-Michel, né le 24 novembre 1938 à Neuilly-sur-Seine (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fleschmann.

## AVIS DIVERS

**CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN**

Le 28 avril 1959, à dix heures, il sera procédé en séance publique, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, au tirage au sort de 822 obligations 3 0/0 1890, remboursables à partir du 1er juin 1959.

## ASSOCIATIONS

### ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Cercle de bridge du Beffroi.** But: s'offrir en commun des distractions artistiques et mondaines. Siège social: hôtel Bernard, place de la Gare, Béthune (Pas-de-Calais).

27 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Saint-Christophe de Hancourt.** But: soutien et épanouissement physique et moral de l'enfance, de la jeunesse et des adultes de la région. Siège social: mairie de Margerie-Hancourt (Marne).

27 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association familiale de Baudricourt-Rouvres-en-Xaintois.** But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Baudricourt (Vosges).

27 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Groupement d'aide aux consommateurs.** But: rechercher tous moyens permettant d'aider les consommateurs par des mesures tendant à abaisser les prix de vente de tous produits. Siège social: 1, avenue du Général-Henrys, Neufchâteau (Vosges).

28 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association Tiers-Monde.** But: promouvoir toutes études et recherches relatives aux problèmes économiques, sociaux, juridiques ou autres que pose la situation des pays en voie de développement. Siège social: 96, boulevard Raspail, Paris.

2 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des donneurs de sang bénévoles des P. T. T. du département de l'Indre.** But: grouper tous les donneurs de sang des P. T. T. du département de l'Indre. Siège social: direction départementale des P. T. T., Châteauroux.

3 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Berre.** But: défendre par tous les moyens en son pouvoir, ceci en accord avec le groupement départemental des Bouches-du-Rhône et la fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils, les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents ou ayants droit et invalides du travail. Siège social: mairie de Berre (Bouches-du-Rhône).

4 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Moto-Club fargeaulais.** But: pratique des sports motorisés, moto-ball. Siège social: maire de Saint-Fargeau.

4 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Fanfare Eclair de Rouen-Rive gauche.** But: pratique de l'éducation physique et de l'enseignement musical. Siège social: 1, rue Grainville, Sotteville-lès-Rouen.

6 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Commission nationale d'assistantes sociales pour l'étude des problèmes du logement.** But: regrouper les assistantes sociales intéressées par les problèmes du logement pour une étude permanente en fonction de la profession. Siège social: 32, rue des Bourdonnais, Paris.

7 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Amicale Bro-Eres.** But: organisme de liaison et d'entraide entre les groupes folkloriques du Haut-Vannetais. Siège social: place Saint-Sauveur, Redon (Ille-et-Vilaine).

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale des sapeurs-pompiers de Chantonnay.** But: resserrer les liens d'amitié entre les sapeurs-pompiers, accorder des secours à ses membres victimes d'accidents ou de maladie. Siège social: mairie de Chantonnay.

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Var. **La Diane muyoise.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: mairie du Muy.

10 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Noyelles-sous-Lens.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction au corps. Siège social: salle du foyer municipal, Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais).

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association pour l'expansion du tourisme et de l'économie dans les hautes Vosges méridionales.** But: développement du tourisme et de l'économie dans sa région; action de propagande commune par tous moyens appropriés sur le plan interrégional, national et international; concourir au développement touristique de la région. Siège social: hôtel de ville, Remiremont.

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Football-Club de Jallerange.** But: pratique des exercices physiques en vue de la formation d'une équipe de football. Siège social: bureau de M. Raguin, agent d'assurances, Jallerange.

13 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Groupement d'entraide et d'œuvres sociales du personnel des Etablissements Ph. Lafon.** But: suppléer et satisfaire les cotisations de ses adhérents aux différentes caisses de secours sociales. Siège social: Etablissements Ph. Lafon, rue Louis-David, Tours.

13 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Caisse d'assurances mutuelles des marins-pêcheurs de la Guadeloupe.** But: venir en aide, dans la limite de ses ressources annuelles, aux propriétaires, inscrits maritimes ou non inscrits, de matériel de pêche mis hors de service par des événements de mer de quelque nature qu'ils soient. Siège social: 7, rue Victor-Hugues, Pointe-à-Pitre.

14 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Etoile-Variétés, société philanthropique et artistique.** But: aider et encourager les jeunes artistes pratiquant l'art sous toutes ses formes et venir en aide aux vieux de la commune libre des Maisons-Neuves et autres œuvres de bienfaisance. Siège social: café de l'Etoile, 13, place des Maisons-Neuves, Villeurbanne.

17 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Michel-sur-Meurthe.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: domicile du secrétaire: M. Georges Phelipeaux, Saint-Michel-sur-Meurthe (Vosges).

17 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis du Bas-Jardin.** But: organisation de voyages et loisirs lors de la période des congés payés et en cours d'année. Siège social: 65, rue Alexandre-Detroy, Flers-lez-Lille.

17 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Amicale des anciens combattants de Gueschart.** But: grouper les anciens combattants de la commune, défendre leurs intérêts matériels et moraux et contribuer à commémorer le souvenir des soldats morts pour la Patrie. Siège social: mairie de Gueschart (Somme).

17 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'exportation des produits d'entretien, A. E. P. E.** But: étude des marchés étrangers, pour l'exportation des produits d'entretien français. Siège social: 10, avenue de Messine, Paris.

18 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association d'éducation populaire Culture et Loisirs.** But: organisation de conférences éducatives, voyages en commun, séances de sport éducatif, de séances théâtrales, réunions familiales, kermesses, cinéma et télévision. Siège social: presbytère de Ligny Saint-Flochel.

18 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement international des microbiologistes du cancer, Centrale française.** But: coordonner les efforts des spécialistes en matière de microbiologie en vue d'étudier le cancer et la leucémie et de communiquer par tous moyens appropriés les résultats obtenus par un des membres de l'association aux autres membres. Siège social: chez M. le docteur Paquelet, 65, boulevard des Belges, Lyon.

18 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Colonie Joyeuse Hirondelle.** But: colonies de vacances et œuvres de grand air. Siège social: 10, rue Sainte-Catherine, Lille.

18 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Cantine scolaire de Néac.** But: procurer des repas aux élèves fréquentant les écoles publiques de Néac, dans les conditions les meilleures et les plus économiques. Siège social: mairie de Néac (Gironde).

18 mars 1959. Décaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Gardon du Tertre.** But: pratique du sport de pêche et défense des intérêts de la pêche et des pêcheurs. Siège social: mairie de Soudan (Loire-Atlantique).

20 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Association des paroisses d'Armentieux, de Juillac, de Ladevèze-Rivière et de Ladevèze-Ville.** But: achat d'une voiture qui sera confiée au desservant des églises existant dans ces paroisses. Siège social: presbytère de Marciac (Gers).

21 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de bienfaisance et de défense des intérêts du quartier de Frégeneuil.** But: organisation de fêtes de bienfaisance et défense des intérêts du quartier. Siège social: 10, cité des Agriès, Angoulême.

23 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Foyer culturel de Campile.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire, contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique de tous par ses activités éducatives et récréatives. Siège social: maison communale de Campile (Corse).

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des souscripteurs du parc Mirabeau.** But: défense de leurs intérêts communs. Siège social: 17, avenue Mirabeau, appartement 111, Nice.

## MODIFICATIONS

6 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association France-Hongrie** transfère son siège social du 15 *bis*, rue du Marché, Neuilly-sur-Seine, au 6, rue de Trévise, Paris.

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'association **Conseil départemental de la Haute-Garonne du Mouvement de la paix** transfère son siège social du 1, boulevard Bonrepos, Toulouse, au 22, rue Jonquières, Toulouse.

9 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **L'Etoile du marais vendéen** transfère son siège social du presbytère de Maillezais au presbytère de Bénet (Vendée).

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Panharmonie** transfère son siège social du 5, rue de Logelbach, Paris, au 2, rue Bellanger, Neuilly-sur-Seine.

16 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Rouen. **L'Association d'entraide du personnel de l'office public d'H. L. M. de la Seine-Maritime** transfère son siège social du 21, rue de Crosne, Rouen, au 13, rue Poret-de-Blosseville, Rouen.

18 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **La Coopérative d'autoconstruction des castors de Saint-Nazaire** transfère son siège social du Perthuischaud, Saint-Nazaire, au jardin des plantes, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

19 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour l'emploi dans les sociétés d'assurances** transfère son siège social du 3, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, au 23, rue de la Pépinière, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.